

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.º Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Cour d'appel. — Avocat général.

Dahir n° 1-61-353 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) modifiant le titre d'avocat général près les cours d'appel 150

Avocat. — Organisation du barreau.

Dahir n° 1-61-252 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) modifiant les articles 27 et 32 du dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat 150

Réglementation du travail.

Dahir n° 1-61-394 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) modifiant le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail 150

Représentants et voyageurs de commerce. — Carte d'identité professionnelle.

Dahir n° 1-61-404 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) portant restriction temporaire aux conditions de délivrance de la carte d'identité professionnelle instituée par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920) à l'usage des représentants et voyageurs de commerce 151

Intérim du ministre de la défense nationale.

Décret n° 2-62-026 du 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962) désignant M. Abdelkrim el Khalib, ministre d'État chargé des affaires africaines, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale 151

Assistance médicale gratuite. Participation des municipalités aux dépenses.

Décret n° 2-61-256 du 20 regeb 1381 (28 décembre 1961) fixant la participation des municipalités aux dépenses occasionnées par l'hospitalisation des Marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite 151

Office national des irrigations. — Ressources en eau à usage agricole.

Décret n° 2-61-618 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) affectant à l'Office national des irrigations certaines ressources en eau à usage agricole 152

Conservation de la propriété foncière. — Réglementation.

Décret n° 2-61-520 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) abrogeant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 21 regeb 1353 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et de l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1363 (5 juin 1944) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière 152

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-61-695 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) portant création de timbres-poste 152

Service télégraphique. — Organisation et taxes.

Décret n° 2-61-616 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 152

Vins. — Taxe spéciale.

Décret n° 2-61-724 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins 153

Boissons à base de fruits, légumes, sodas et limonades. — Réglementation du commerce.

Décret n° 2-62-020 du 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962) modifiant le décret n° 2-60-692 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades 154

Thé. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 647-61 du 27 novembre 1961 fixant les prix de vente des thés verts en paquets aux différents échelons commerciaux 155

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 048-62 du 19 janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx 156

P.T.T. — Taxes téléphoniques dans le régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 052-62 du 23 janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international 156

Grands produits pétroliers. — Caractéristiques.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 577-61 du 30 décembre 1961 relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers 157

Produits pétroliers. — Stocks de sécurité.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 578-61 du 30 décembre 1961 relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers 158

Gaz de pétrole liquéfiés. — Caractéristiques.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés 159

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Paiement de créances.

Arrêté du ministre de la justice n° 014-62 du 9 janvier 1962 complétant l'arrêté n° 465-61 du 22 août 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue 159

TEXTES PARTICULIERS**Province de Fès. — Budget spécial 1962.**

Dahir n° 1-61-421 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1962 159

Province de Marrakech. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-61-424 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1962 160

Province de Taza. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-61-423 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1962 161

Province de Beni-Mellal. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-61-420 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1962 162

Province de Ksar-es-Souk. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-61-422 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1962 162

Préfecture de Rabat-Salé. — Statut particulier de la commune des Touargas.

Dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) relatif au statut particulier de la commune des Touargas 163

Rabat. — Organisation territoriale du bureau de l'état civil des Touargas.

Décret n° 2-61-643 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) relatif à l'organisation territoriale du bureau de l'état civil institué dans la commune urbaine des Touargas 164

Province de Fès. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.

Décret n° 2-61-097 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Fès) 164

Province de Ksar-es-Souk. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.

Décret n° 2-61-703 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil de la province de Ksar-es-Souk (ex-région de Meknès) 165

Province de Taza. — Expropriation de propriétés à Oued-Amill.

Décret n° 2-61-725 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) déclarant d'utilité publique la création d'un centre urbain à Oued-Amill (province de Taza) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 167

Cercle de Benahmed. — Reconnaissance d'une piste.

Décret n° 2-61-689 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) portant reconnaissance de la piste allant de Souk-Tleta-Loulad (Mâarif) à Sidi-Hajjaj (Oulad Mrah) et fixant sa largeur d'emprise (cercle de Benahmed) 168

Meknès. — Déclassement et cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-61-719 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal et la cession de gré à gré de cette parcelle à un particulier 168

Souk Tleta des Oulad Cebbah. — Déclassement d'une parcelle de terrain et échange immobilier.

Décret n° 2-61-718 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de la commune rurale de Souk Tleta des Oulad Cebbah autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la commune et un échange immobilier avec soule entre cette commune et un particulier 169

Daya El-Oulja (tribu des Mediouna). — Délimitation du domaine public hydraulique.

Décret n° 2-61-720 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya El-Oulja (tribu des Mediouna) 169

Quezzane. — Cession d'une parcelle de terrain par la ville à un particulier.

Décret n° 2-62-012 du 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal d'Quezzane autorisant la cession de gré à gré par la ville à un particulier d'une parcelle de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle 169

Délégations de signature.

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 701-61 du 9 décembre 1961 portant délégation de signature 169

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 707-61 du 21 décembre 1961 portant délégation de signature 170

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 705-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature 170

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 706-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature	170
Arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain n° 030-62 du 26 décembre 1961 portant délégation de signature	171
Safi. — Assesseur auprès du tribunal du travail.	
Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 055-62 du 27 décembre 1961 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Safi	171
P.T.T. — Service postal à Sidi-All.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 039-62 du 3 novembre 1961 portant transformation d'un établissement postal	171
P.T.T. — Service postal à Elnzoren.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 032-62 du 13 décembre 1961 portant transformation d'un établissement postal	171
Assurances. — Agrément de société.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 036-62 du 29 décembre 1961 portant agrément de la Mutuelle centrale agricole	171
Assurances. — Extension d'agrément de société.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 038-62 du 29 décembre 1961 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Zurich »	171
Assurances. — Retraits d'agréments de sociétés.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 017-62 du 20 décembre 1961 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Lutèce »	171
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 035-62 du 29 décembre 1961 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « The Hanover Insurance Company »	171
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 037-62 du 29 décembre 1961 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Commercial Insurance Company »	171
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics n° 029-62 du 9 janvier 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de la daya Meslane, sise dans la tribu des Hédami, commune rurale n° 21 C. des Rhénimyne, caïdat des Oulad Abbou et des Hédami (province de Casablanca)	172
Permis miniers.	
Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 034-62 du 15 janvier 1962 délimitant une zone constituant une unité métallogénique dans la région de l'Achmeche (district fluorifère)	172
Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1961	172
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1961 et soumis à réattribution	173
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de décembre 1961	173
Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de décembre 1961 ..	173
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1962 ..	173
Rectificatif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2565, du 22 décembre 1961, page 1836	174

Additif au « Bulletin officiel » n° 2561, du 24 novembre 1961, page 1694, concernant les états mensuels des permis miniers	175
--	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-61-327 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) fixant la liste des jours fériés choïnés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés ..	175
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 janvier 1962 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) officiers de paix	175
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de paix	175
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) gardiens de la paix	176
Ministère de la justice.	
Arrêté du ministre de la justice du 28 décembre 1961 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelées à siéger en 1962 et en 1963 ..	176
Ministère de l'économie nationale et des finances.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 8 octobre 1961 portant ouverture d'un examen pour l'emploi de porfenseur-vérificateur	177
Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.	
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 25 janvier 1962 complétant l'arrêté du 4 décembre 1961 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie ..	177

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	177
---------------------------------	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

Programme général d'importation 1962	179
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne	183
Avis aux importateurs n° 203 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	184
Avis aux importateurs de Tanger n° 203 « bis »	185
Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Pologne	186
Avis aux importateurs n° 204 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	188

Avis aux importateurs de Tanger n° 204 « bis »	189
Reconduction de l'accord commercial du 14 janvier 1958 entre le Maroc et la Norvège	190
Avis aux importateurs n° 202 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	191
Avis aux importateurs de Tanger n° 203 « bis »	191

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Tribunales de apelación. — Abogado general.

Dahir n.º 1-61-353 de 9 de chaabán de 1381 (16 de enero de 1962) modificando la denominación de abogado general en los tribunales de apelación	193
--	-----

Abogado. — Organización del colegio.

Dahir n.º 1-61-252 de 9 de chaabán de 1381 (16 de enero de 1962) modificando los artículos 27 y 32 del dahir n.º 1-59-102 de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959) sobre la organización del colegio de abogados y el ejercicio de la profesión de abogado	193
---	-----

Reglamentación del trabajo.

Dahir n.º 1-61-394 de 9 de chaabán de 1381 (16 de enero de 1962) modificando el dahir de 13 de chaabán de 1366 (2 de julio de 1947) reglamentando el trabajo	193
--	-----

Representantes y viajantes de comercio. — Tarjeta de identidad profesional.

Dahir n.º 1-61-404 de 9 de chaabán de 1381 (16 de enero de 1962) sobre restricción temporal de las condiciones de expedición de la tarjeta de identidad profesional, establecida por el dahir de 17 de chaabán de 1338 (7 de mayo de 1920), para uso de los representantes y viajantes de comercio	194
--	-----

Interinidad del ministro de defensa nacional.

Decreto n.º 2-62-026 de 11 de chaabán de 1381 (18 de enero de 1962) designando a don Abdelkrim el Jalib, ministro de Estado, encargado de los asuntos africanos, para desempeñar interinamente las funciones de ministro de defensa nacional	194
--	-----

Asistencia médica gratuita. — Participación de los municipios en los gastos.

Decreto n.º 2-61-256 de 20 de rayab de 1381 (28 de diciembre de 1961) fijando la participación de los municipios en los gastos ocasionados por la hospitalización de los marroqueses admitidos al beneficio de la asistencia médica gratuita	194
--	-----

Oficio nacional de riegos. — Recursos de aguas para uso agrícola.

Decreto n.º 2-61-618 de 16 de chaabán de 1381 (23 de enero de 1962) por el que se afectan al Oficio nacional de riegos determinados recursos de aguas para uso agrícola	195
---	-----

Registro de la propiedad territorial. — Reglamentación.

Decreto n.º 2-61-520 de 16 de chaabán de 1381 (23 de enero de 1962) derogando ciertas disposiciones del acuerdo visirial de 21 de rayab de 1333 (4 de junio de 1915) reglamentando el servicio del registro de la propiedad, y del acuerdo visirial de 13 de yumada II de 1363 (5 de junio de 1944) completando la reglamentación sobre el servicio del registro de la propiedad	195
--	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de sellos postales.

Decreto n.º 2-61-695 de 16 de chaabán de 1381 (23 de enero de 1962) autorizando la emisión de una serie de sellos postales	195
--	-----

Telégrafos. — Organización y tasas.

Decreto n.º 2-61-616 de 16 de chaabán de 1381 (23 de enero de 1962) modificando el acuerdo visirial de 10 de ramadán de 1367 (26 de junio de 1950) organizando el servicio telegráfico y fijando las tasas principales y accesorias de las correspondencias telegráficas	196
--	-----

Vinos. — Tasa especial.

Decreto n.º 2-61-724 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) modificando el decreto n.º 2-57-0426 de 26 de chaabán de 1376 (28 de marzo de 1957) estableciendo una tasa especial sobre los vinos	197
---	-----

Bebidas a base de frutas o de legumbres, sodas y limonadas. — Reglamentación del comercio.

Decreto n.º 2-62-020 de 20 de chaabán de 1381 (27 de enero de 1962) modificando el decreto n.º 2-60-692 de 20 de yumada II de 1380 (10 de diciembre de 1960) reglamentando el comercio de las bebidas a base de frutas o de legumbres y de las sodas y limonadas	197
--	-----

Té. — Precio de venta.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 647-61, de 27 de noviembre de 1961, por el que se fija el precio de venta del té verde en paquetes en los distintos escalones comerciales	195
---	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 048-62, de 19 de enero de 1962, por el que se modifica el de 21 de noviembre de 1959, que fija las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex	198
--	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 052-62, de 23 de enero de 1962, por el que se modifica el acuerdo n.º 798-60, de 15 de septiembre de 1960, que fija las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional	198
--	-----

Grandes productos petrolíferos. — Características.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 577-61, de 30 de diciembre de 1961, relativo a las características de los grandes productos petrolíferos	199
--	-----

Productos petrolíferos. — Stocks de seguridad.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 578-61, de 30 de diciembre de 1961, relativo a los stocks de seguridad de los productos petrolíferos	200
--	-----

Gases de petróleo licuados. — Características.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 053-62, de 2 de enero de 1962, relativo a las características de los gases de petróleo licuados	201
---	-----

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Pago de créditos.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 014-62, de 9 de enero de 1962, completando el acuerdo n.º 465-61, de 22 de agosto de 1961, disponiendo sea aplicable en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger el dahir de 11 de rabía II de 1370 (20 de enero de 1951) estableciendo un procedimiento simplificado para las acciones para el pago de créditos resultantes de un título o de una promesa reconocida	201
---	-----

Fondo nacional de inversiones.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2566 «bis», de 30 de diciembre de 1961, página 1938 202

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 701-61, de 9 de diciembre de 1961, sobre delegación de firma 202

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 707-61, de 21 de diciembre de 1961, delegando la firma 202

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 705-61, de 22 de diciembre de 1961, sobre delegación de firma. 202

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 706-61, de 22 de diciembre de 1961, sobre delegación de firma. 203

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de los asuntos de Mauritania y del Sáhara marroquí n.º 030-62, de 26 de diciembre de 1961, por el que se otorga delegación de firma 203

Correos, telégrafos y teléfonos. — Establecimiento postal de Sidi Ali.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 039-62, de 3 de noviembre de 1961, disponiendo la transformación de un establecimiento postal 203

Correos, telégrafos y teléfonos. — Establecimiento postal de Einzoren.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 032-62, de 13 de diciembre de 1961, disponiendo la transformación de un establecimiento postal 203

Seguros. — Autorización de compañía.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 036-62, de 29 de diciembre de 1961, concediendo autorización a la «Mutuelle centrale agricole» 203

Seguros. — Ampliación de autorización de compañía.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 038-62, de 29 de diciembre de 1961, sobre ampliación de autorización de la compañía de seguros «Zurich». 203

Seguros. — Retiradas de autorización de compañías.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 017-62, de 20 de diciembre de 1961, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «La Lutèce». 203

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 035-62, de 29 de diciembre de 1961, sobre retirada de autorización a la compañía de seguros «The Hanover Insurance Company» 203

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 037-62, de 29 de diciembre de 1961, por el que se retira la autorización a la compañía de seguros «Commercial Insurance Company» 203

Permisos mineros.

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 034-62, de 15 de enero de 1962, delimitando una zona constitutiva de una unidad metalogénica en la región de Achmache (distrito fluorífero) 204

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1961 172

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de diciembre de 1961 y sometidos a reatribución 173

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de diciembre de 1961 173

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de diciembre de 1961 173

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de febrero de 1962 173

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-61-327 de 9 de chaabán de 1381 (16 de enero de 1962) fijando la relación de los días festivos no laborables en las administraciones y establecimientos públicos y en los servicios concedidos 204

TEXTOS PARTICULARES

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de enero de 1962, por el que se convoca un concurso, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional, para la provisión de diez (10) plazas de oficiales de paz 204

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de enero de 1962, por el que se convoca un concurso libre para la provisión de diez (10) plazas de oficiales de paz. 205

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de enero de 1962, por el que se convoca un concurso para la provisión de cien (100) plazas de guardias de paz. 205

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia, de 28 de diciembre de 1961, nombrando a los miembros de las comisiones administrativas paritarias, con relación a los distintos cuadros del ministerio de justicia, llamados a actuar durante los años 1962 y 1963 205

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 8 de octubre de 1961, convocando un examen para el empleo de perforador-verificador 206

Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 25 de enero de 1962, completando el acuerdo de 4 de diciembre de 1961, organizando y convocando un concurso restringido para el empleo de interventor de comercio y de industria 206

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República federal de Alemania 207

Aviso a los importadores n.º 203 (con exclusión de los importadores de Tánger) 208

Aviso a los importadores de Tánger n.º 203 «bis» 209

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República popular de Polonia 210

Aviso a los importadores n.º 204 (con exclusión de los importadores de Tánger) 212

Aviso a los importadores de Tánger n.º 204 «bis»	213
Prórroga del acuerdo comercial, de 14 de enero de 1958, entre Marruecos y Noruega	211
Aviso a los importadores n.º 202 (con exclusión de los importadores de Tánger)	215
Aviso a los importadores de Tánger n.º 202 «bis»	215

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-353 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) modifiant le titre d'avocat général près les cours d'appel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions actuellement en vigueur, le titre de procureur général près les cours d'appel est substitué à celui d'avocat général près lesdites cours.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

Dahir n° 1-61-282 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) modifiant les articles 27 et 32 du dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du dahir précité du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — La durée du stage est de trois années. Elle peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

« Le candidat admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

« Le stage comporte obligatoirement :

« 1° L'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre désigné par lui ;

« 2° L'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrats ;

« 3° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe ;

« 4° La fréquentation des audiences ;

« 5° Le travail effectif dans le cabinet d'un avocat inscrit désigné au besoin par le bâtonnier. Cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services, de guider son travail. S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier.

« L'avocat stagiaire ne peut ouvrir un cabinet ni plaider pour son compte personnel avant d'avoir effectué une année de stage.

« Tout avocat stagiaire doit, à compter de la seconde année de son stage, présenter au bâtonnier à la fin de chaque trimestre et aussi toutes les fois que le bâtonnier lui demandera cette communication, le livre journal et les quittanciers dont la tenue est prescrite par les articles 39 et 41 du présent dahir. Ces livres lui seront rendus dans les trois jours, après avoir été visés par le bâtonnier ou le membre du conseil que le bâtonnier déléguera. »

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 32 du dahir susvisé du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) le second alinéa suivant :

« Article 32. —

« Sauf dispositions contraires des conventions diplomatiques, les personnes qui exercent la profession d'avocat dans un pays étranger ne peuvent assister ou représenter les parties devant les juridictions marocaines qu'après y avoir été autorisées spécialement à l'occasion de chaque affaire par le ministre de la justice et à condition de faire élection de domicile chez un avocat inscrit à un barreau du Maroc. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1962. Il sera mis fin, à cette date, aux fonctions des avocats stagiaires accomplissant le service civil institué par l'ancien article 27, 5°, du dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959).

A compter de la même date, ces avocats stagiaires seront soumis à toutes les obligations prévues par l'article 27 nouveau, la durée du service civil qu'ils ont accompli étant prise en considération pour l'application du premier alinéa et du paragraphe 5°, alinéas 2 et 3 de cet article.

ART. 4. — L'article 73 du dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

Dahir n° 1-61-394 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) modifiant le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 56 et 57 du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 56. — Les agents chargés de l'inspection du travail, prévus aux articles 51 à 54 ci-dessus, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, sont autorisés :

« 1° A pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection ;

« 2° A pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'inspection ;

« 3° A procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et, notamment :

« a) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;

« b) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, notamment ceux prévus aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 ci-dessus, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;

« c) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;

« d) à prélever et à emporter, aux fins d'analyse, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou des substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

« A l'occasion d'une visite d'inspection, les agents chargés de l'inspection du travail devront informer de leur présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

« Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture visés à l'article 38 ci-dessus sont exécutés dans des locaux habités, les agents chargés de l'inspection du travail ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

« Ces agents ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile effectuent des travaux visés à l'article 25 ci-dessus. »

« Article 57. — L'employeur ou son représentant est tenu de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail ou des officiers de police judiciaire tous les livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, notamment ceux prévus aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 ci-dessus.

« Il doit prendre les dispositions nécessaires pour que, même en son absence, ces livres, registres et documents soient présentés. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du dahir précité du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962)

Dahir n° 1-61-404 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) portant restriction temporaire aux conditions de délivrance de la carte d'identité professionnelle instituée par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920) à l'usage des représentants et voyageurs de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920) établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, tel qu'il a été complété ou modifié.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent dahir, et par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920) établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, ladite carte d'identité professionnelle ne pourra, pendant une période dont le terme sera fixé par décret, être délivrée qu'à des Marocains.

ART. 2. — Les cartes d'identité professionnelle délivrées à des ressortissants étrangers avant la publication du présent dahir demeureront renouvelables dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir susvisé du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920).

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

Décret n° 2-62-026 du 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962) désignant M. Abdelkrim el Khatib, ministre d'Etat chargé des affaires africaines, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 18 janvier 1962 et pendant l'absence de M. Mahjoubi Ahardane, ministre de la défense nationale, l'intérim sera assuré par M. Abdelkrim el Khatib, ministre d'Etat chargé des affaires africaines.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962)

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-255 du 20 rejab 1381 (28 décembre 1961) fixant la participation des municipalités aux dépenses occasionnées par l'hospitalisation des Marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les municipalités participent aux dépenses occasionnées par l'hospitalisation des malades marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

ART. 2. — En vue de la fixation de cette participation, les municipalités sont divisées en trois catégories, soit :

Première catégorie : villes de plus de 100.000 habitants marocains (chiffres du dernier recensement officiel) ;

Deuxième catégorie : villes de 25.000 à 100.000 habitants marocains (chiffres du dernier recensement officiel) ;

Troisième catégorie : villes de moins de 25.000 habitants marocains (chiffres du dernier recensement officiel).

ART. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur l'avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique, fixera la dépense annuelle supportée par l'ensemble des municipalités, au titre des frais d'hospitalisation visés à l'article premier. Il déterminera :

1° Le taux par habitant marocain, applicable à chacune des trois catégories précitées ;

2° La quote-part de chaque municipalité (produit du taux fixé pour la catégorie dans laquelle elle sera classée, par le nombre de ses habitants marocains).

ART. 4. — La dépense ainsi mise à la charge de chaque municipalité sera prise en recette au budget général (1^{re} partie) au chapitre 7, article 11 (santé publique, participation des municipalités aux frais d'hospitalisation des Marocains indigents).

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 26 safar 1373 (4 novembre 1953) fixant la participation des municipalités aux dépenses occasionnées pour l'hospitalisation des Marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1381 (28 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-618 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) affectant à l'Office national des irrigations certaines ressources en eau à usage agricole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoirs et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux ;

Vu les décrets n°s 2-61-068, 2-61-069, 2-61-070, 2-61-071 et 2-61-072 du 6 ramadan 1380 (22 février 1961) définissant les zones d'intervention de l'Office national des irrigations ;

Vu le décret n° 2-61-073 du 6 ramadan 1380 (22 février 1961) délimitant des périmètres isolés, comme zones d'intervention de l'Office national des irrigations ;

Sur la proposition conjointe du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture, après avis du directeur général de l'Office national des irrigations,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectées globalement à l'Office national des irrigations, les ressources en eau superficielles et souterraines dépendant du domaine public de l'État et comprises à l'intérieur des zones d'intervention ou des périmètres isolés définis par les décrets susvisés du 6 ramadan 1380 (22 février 1961).

ART. 2. — Dans les zones d'intervention et pour les périmètres considérés, le ministre des travaux publics conserve à titre exclusif le droit d'accorder des autorisations de prise d'eau à usage non agricole, en application des programmes prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 5 du dahir susvisé du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations.

ART. 3. — Les droits reconnus aux tiers en vertu des textes en vigueur à la date de la publication du dahir précité n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) sont et demeurent régis par les dispositions desdits textes.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture et le directeur général de l'Office national des irrigations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA

Décret n° 2-61-520 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) abrogeant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1916) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et de l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1363 (5 juin 1944) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1363 (5 juin 1944) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés susvisés du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) et du 13 jourmada II 1363 (5 juin 1944) prévoyant la perception des droits pour traduction, vérification ou collationnement de tous documents déposés ou établis à la conservation foncière, notamment le paragraphe 3 (droits de traduction), du titre cinquième de l'arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) et l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1363 (5 juin 1944) précités.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-695 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création d'une série individuelle de trois timbres-poste à 0,20, 0,30 et 0,90 dirham pour commémorer la réunion à Tanger de la conférence constitutive de l'union postale africaine et de l'union africaine des télécommunications. Cette série sera mise en vente au prix de 1,40 dirham la série.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-616 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie, avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, ainsi que les arrêtés viziriels et décrets qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret n° 2-56-1469 du 25 joumada I 1376 (28 décembre 1956) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6, paragraphe 3°, l'article 8, paragraphes 2°, 4°, 12°, 19° et 21° de l'arrêté viziriel susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« 3° Lettres radiomaritimes.

- « 1° Taxe terrestre (en franc-or international) jusqu'à
« 22 mots 4 fr. 40
« Au-dessus de 22 mots et par mot en plus 0 fr. 20
- « 2° Taxe de bord (en franc-or international) jusqu'à
« 22 mots 2 fr. 75
« Au-dessus de 22 mots et par mot en plus 0 fr. 125
- « 3° Éventuellement, les taxes dues pour les services
« accessoires autorisés. »

« Article 8. — Les taxes accessoires à appliquer éventuellement
« aux correspondances télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

« 2° Télégrammes multiples :

« a) Régime intérieur : droit de copie de 0,60 dirham par fraction indivisible de 50 mots perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses. Ce droit est ramené à 0,04 dirham pour les « télégrammes de presse ;

« b) Régime international : droit de copie de 1 franc-or international pour les 50 premiers mots et de 0,50 franc-or par fraction indivisible de 50 mots supplémentaires. Ce droit est perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses. Il est applicable « aux télégrammes de presse.

« 4° Télégramme avec accusé de réception télégraphique :

a) Régime intérieur et régime Maroc-Algérie, Maroc-Espagne, « Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté « de Monaco) et Maroc-Tunisie : taxe accessoire égale à celle d'un « télégramme ordinaire de 10 mots ;

b) Régime international : taxe accessoire égale à celle d'un « télégramme ordinaire de 7 mots.

« 12° Adresses télégraphiques enregistrées.

- « Abonnement annuel 30 dirhams.
« Abonnement semestriel 15 —

« Tout abonnement souscrit avant le 16 d'un mois sera considéré « déré comme ayant débuté le 1^{er} de ce mois ; tout abonnement sous- « crit à partir du 16 d'un mois sera considéré comme débutant le « 1^{er} du mois suivant.

« Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels) « et trois mois (abonnements semestriels) des adresses pour lesquelles « l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les « télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée « sont remis au destinataire contre paiement d'une surtaxe égale « à la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire du régime « intérieur.

« 19° Télégrammes-lettres du régime franco-colonial.

« Ce paragraphe est supprimé. En conséquence, les paragraphes 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25° et 26° de l'article 8 deviennent « respectivement les paragraphes 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24° et 25° « de cet article.

« 20° Phototélégrammes.

« A. — Régime intérieur.

« a) De poste public à poste public ou entre poste privé et poste « public :

« Postes publics fixes : 100 taxes téléphoniques de base ;
« L'un des postes publics est mobile : 200 taxes téléphoniques « de base ;

« b) Entre deux postes privés :

« Taxe d'une communication téléphonique de même durée « avec minimum de perception de 100 taxes de base.

« B. — Régime Maroc-France.

« a) Entre postes publics : 46,08 francs-or, taux uniforme par « phototélégramme ;

« b) De poste public à poste privé : 36,08 francs-or, taux uniforme par phototélégramme ;

« c) De poste privé à poste public :

« Sens départ du Maroc : taxe calculée en multipliant la durée « en minutes, augmentée de 4 minutes, par le prix d'une minute, « soit 2,173 francs-or ;

« Sens départ de France : une surtaxe de 10 francs-or est perçue sur le destinataire au Maroc ;

« d) Entre postes privés : taxe calculée à la durée, en multipliant la durée totale exprimée en minutes, majorée de 4 minutes, « par le prix d'une minute, soit 2,173 francs-or.

« C. — Régime européen et extra-européen.

« Les taxes applicables aux phototélégrammes échangés dans « les relations avec les pays étrangers, à l'exception de la France, « sont fixées par arrêtés du ministre des postes, des télégraphes et « des téléphones, après accords conclus avec les administrations ou « organismes intéressés.

« 21° Réexpédition postale d'un télégramme. »
(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-724 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant à la taxe sur les transactions, une taxe sur les produits et une taxe sur les services, notamment les articles 19 et 47, 3° ;

Vu le décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17 du décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) susvisé sont modifiés, complétés ou remplacés par les dispositions ci-après :

« II. — Régime de la taxe à l'intérieur.

« Article 8. — Le taux de la taxe spéciale à l'intérieur est fixé à sept dirhams par hectolitre de vin.

« A cette taxe s'ajoute pour les produits énumérés à l'article 2 ci-dessus, autres que les vins mousseux, la taxe sur les produits au taux instituée par l'article 19 du dahir susvisé du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961). »

« Article 9. — Sont exonérés de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits :

« 1°
(La suite sans modification.)

« Article 10. — Le redevable des taxes visées à l'article 8 ci-dessus est le producteur des vins qui doit en acquitter le montant dans les quinze jours qui suivent la date de libération de chaque tranche de vin destiné à la consommation intérieure. »

« Article 11. — L'assiette et le recouvrement de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits sur les vins, à l'intérieur, sont dévolus au Bureau des vins et alcools qui liquide et perçoit lesdites taxes selon les formes et modalités fixées pour les taxes et redevances prévues par l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation de ce bureau. »

« Article 12. — Le Bureau des vins et alcools ouvre dans ses écritures un compte spécial pour la prise en charge des quantités de vins imposables et le recouvrement des deux taxes.

« Le 15 au plus tard de chaque mois, le Bureau des vins et alcools adresse à l'administration des douanes et impôts indirects un bordereau indiquant les quantités de vins imposées à la taxe spéciale au cours du mois écoulé, ainsi que le montant de la taxe recouvrée qui est versé, dans le même temps, au compte courant postal du receveur des douanes de Casablanca.

« Dans les mêmes conditions de délai et suivant la même forme le Bureau des vins et alcools verse la taxe sur les produits au compte courant postal du percepteur de Rabat-Sud chargé de la gestion du fonds commun de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services prévu à l'article 82 du dahir susvisé du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961). »

« Article 14. — Les agents du service des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, ainsi que les agents du Bureau des vins et alcools sont habilités pour constater, à l'intérieur, les infractions commises en matière de taxe spéciale et de taxe sur les produits, sur les vins. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — A défaut de paiement, dans les délais fixés, de tout ou partie des taxes exigibles, celles-ci supportent une majoration de 3 % si le paiement intervient après le dernier jour du mois fixé pour le recouvrement ; il est exigé, en outre, une majoration de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire ; ces majorations sont appliquées directement par les agents chargés du recouvrement.

« En outre, toute manœuvre tendant à éluder ou à compromettre l'assiette ou le recouvrement de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits est frappée d'une amende égale au quintuple des taxes fraudées éludées ou compromises.

« Le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des majorations et de la pénalité susvisées. »

« Article 16. — Pour le recouvrement des taxes visées au présent décret et des pénalités y afférentes s'il y a lieu, le Trésor jouit d'un privilège spécial de même nature et de même rang que celui prévu, en matière de taxe sur les produits et de taxe sur les services, par le dahir susvisé du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) avec lequel il s'exerce concurremment et pendant le même délai, et qui est conservé dans les mêmes conditions. »

« Article 17. — Les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites et jugées comme en matière de taxes sur les produits et de taxe sur les services à l'intérieur. »

Fait à Rabat, le 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Références :

Décret n° 2-57-046 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) (B.O. n° 2318, du 29 mars 1957, p. 418) ;
— n° 2-61-373 du 17 rebia II 1381 (28 septembre 1961) (B.O. n° 2554, du 6 octobre 1961, p. 1463).

Décret n° 2-62-020 du 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962) modifiant le décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La dénomination « soda » est réservée aux boissons gazéifiées à l'acide carbonique pur, édulcorées au moyen de cinquante grammes au moins de sucre (saccharose) par litre, préparées avec de l'eau potable et contenant un ou plusieurs des produits suivants : jus de fruits, concentré de jus de fruits, pulpe de fruits ou produits naturels extraits de fruits, plantes ou grai- nes.

« Cette dénomination doit être obligatoirement complétée par l'indication de l'espèce de fruit, plante ou graine ayant servi à la préparation de la boisson.

« Les sodas préparés à partir de fruits à jus doivent contenir au minimum 10 % de jus ou de son équivalent en concentré. »

« Article 3. — La dénomination « limonade » est réservée aux boissons gazéifiées à l'acide carbonique pur, édulcorées au moyen de cinquante grammes au moins de sucre (saccharose) par litre, préparées avec de l'eau potable et contenant un ou plusieurs des produits suivants dérivés du citron : jus, concentré de jus, essences naturelles solubles, huiles essentielles, alcoolats ou extraits naturels.

« Les dénominations « limonade au citron », « limonade au jus de citron » et les appellations similaires comportant le terme « citron » ainsi que la dénomination « limonade pur fruit », sont réservées exclusivement à la limonade préparée avec du jus ou du concentré de jus de ce fruit et contenant au moins 6 % de jus ou de son équivalent en concentré. »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 647-61 du 27 novembre 1961 fixant les prix de vente des thés verts en paquets aux différents échelons commerciaux.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-394 du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) instituant un Office national du thé et notamment son article 10 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Office national du thé en date du 24 novembre 1961 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 août 1960 fixant les prix de vente des thés verts aux différents échelons commerciaux est abrogé.

ART. 2. — A dater du 27 novembre 1961, les prix de vente maxima des thés verts en paquets applicables à Casablanca seront ceux figurant au tableau ci-annexé.

ART. 3. — En dehors de Casablanca, les prix de vente figurant au tableau annexé sont majorés des prix de transport, calculés d'après le barème de l'Office national des transports.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir susvisé du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958).

Rabat, le 27 novembre 1961.

M'HAMED DOURI.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 647-61, de 27 de noviembre de 1961, por el que se fija el precio de venta del té verde en paquetes en los distintos escalones comerciales.

EL MINISTRO DE ECONOMIA NACIONAL Y DE FINANZAS,

Visto el dahir n.º 1-58-394 de 11 de yumada II de 1378 (23 de diciembre de 1958) por el que se instituye un Oficio nacional del té, especialmente su artículo 10 ;

Vistas las deliberaciones del consejo de administración del Oficio nacional del té, de fecha de 24 de noviembre de 1961 ;

Previo informe del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Queda derogado el acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 31 de agosto de 1960, por el que se fija el precio de venta del té verde en los distintos escalones comerciales.

ART. 2. — A partir del 27 de noviembre de 1961, el precio máximo de venta del té verde en paquetes, aplicable en Casablanca, será el fijado en el cuadro anejo.

ART. 3. — Fuera de Casablanca, el precio de venta, señalado en el cuadro anejo, se incrementará con el importe del transporte, calculado de acuerdo con el baremo del Oficio nacional de transportes.

ART. 4. — Las infracciones al presente acuerdo serán denunciadas, perseguidas y sancionadas de acuerdo con lo prevenido por el artículo 12 del dahir antes mencionado de 11 de yumada II de 1378 (23 de diciembre de 1958).

Rabat, a 27 de noviembre de 1961.

MAHAMMAD DURI.

**

Tableau annexe à l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 647-61 du 27 novembre 1961.
Cuadro anejo al acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 647-61, de 27 de noviembre de 1961.

Prix de vente des thés verts en paquets applicables à Casablanca à compter du 27 novembre 1961.
Precio de venta del té verde en paquetes aplicable en Casablanca a partir del 27 de noviembre de 1961.

QUALITÉ CALIDADES	MARQUES MARCAS	PRIX CESSION O.N.T. PRECIO DE CISION O.N.T.		PRIX DE VENTE distributeur PRECIO DE VENTA distribuidor		PRIX DE VENTE demi-grossiste PRECIO DE VENTA semimayorista		PRIX DE VENTE DÉTAILLANT PRECIO DE VENTA DETALLISTA			
		Le kilo en paquets de 125 gr. El kg. en paquets de 125 grs.	Le kilo en paquets de 62,5 gr. El kg. en paquets de 62,5 grs.	Le kilo en paquets de 125 gr. El kg. en paquets de 125 grs.	Le kilo en paquets de 62,5 gr. El kg. en paquets de 62,5 grs.	Le kilo en paquets de 125 gr. El kg. en paquets de 125 grs.	Le kilo en paquets de 62,5 gr. El kg. en paquets de 62,5 grs.	Le kilo en paquets de 125 gr. El kg. en paquets de 125 grs.	Le paquet de 125 gr. el paquete de 125 grs.	Le kilo en paquets de 62,5 gr. El kg. en paquets de 62,5 grs.	Le paquet de 62,5 gr. el paquete de 62,5 grs.
		DH	DH	DH	DH	DH	DH	DH	DH	DH	DH
Spécial Chun Mec.	Menara 5*	15,60	15,96	16,38	16,76	17,20	17,60	18,00	2,25	18,40	1,15
Chun Mec.	Oudaïa 4*	14,15	14,51	14,86	15,24	15,60	16,00	16,40	2,05	16,80	1,05
Chun Mec.	Oudaïa 3*	12,70	13,06	13,33	13,71	14,00	14,40	14,80	1,85	15,20	0,95
Chun Mec.	Oudaïa 2*	9,07	9,43	9,52	9,90	10,00	10,40	10,80	1,35	11,20	0,70
Chun Mec.	Oudaïa 1*	7,62	7,98	8,00	8,38	8,40	8,80	9,20	1,15	9,60	0,60
Spécial Chun Mec.	Aigle 3*	7,62	7,98	8,00	8,38	8,40	8,80	9,20	1,15	9,60	0,60
Chun Mec.	Aigle 2*	6,90	7,26	7,24	7,62	7,60	8,00	8,40	1,05	8,80	0,55
Chun Mec.	Aigle 1*	6,17	6,53	6,48	6,86	6,80	7,20	7,60	0,95	8,00	0,50
Gun Powder.	Caravene 5*	13,43	13,79	14,10	14,48	14,80	15,20	15,60	1,95	16,00	1,00
Gun Powder.	Caravene 3*	10,52	10,89	11,05	11,43	11,60	12,00	12,40	1,55	12,80	0,80
Gun Powder.	Caravene 2*	7,62	7,98	8,00	8,38	8,40	8,80	9,20	1,15	9,60	0,60
Gun Powder.	Caravene 1*	6,90	7,26	7,24	7,62	7,60	8,00	8,40	1,05	8,80	0,55
Sow Mee.	Poignard 4*	6,17	6,53	6,48	6,86	6,80	7,20	7,60	0,95	8,00	0,50
Sow Mee.	Poignard 3*	4,99	5,35	5,24	5,62	5,50	5,90	6,00	0,75	6,40	0,40
Sow Mee.	Poignard 2*	4,27	4,63	4,48	4,86	4,70	5,10	5,20	0,65	5,60	0,35
Sow Mee.	Poignard 1*	3,53	3,90	3,71	4,10	3,90	4,30	4,40	0,55	4,80	0,30

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 048-62 du 19 janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Colombie (République de)	36,732	9,183
Congo (République du) (capitale Brazzaville)	15	1,68
Congo (République du) (capitale Léopoldville)	34,44	3,45
Côte d'Ivoire	15	1,68
Danemark	7,91	3
Mali	15	1,68
Mexique	36,732	9,183
Norvège	9,85	3
Royaume Uni	7	3
Sénégal (réseau de Dakar)	15	1,68
Suède	10,05	3

(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 janvier 1962.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 062-62 du 23 janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre II de l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

« TITRE II.

« PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
Danemark	16,75	5,30	5,583	1,766		
Féroé (Iles)	24,25	5,30	8,083	1,766		
Finlande	21,60	5,30	7,20	1,766		
Islande	22,20	5,30	7,43	1,766	2,53	0,53
Italie	15,20	5,30	5,066	1,766		
Luxembourg	12,50	5,30	4,166	1,766		
U.R.S.S.	23,50	5,30	7,833	1,766		
Vatican (Cité du)	15,80	5,30	5,266	1,766		
Yougoslavie	17,20	5,30	5,733	1,766		

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 23 janvier 1962.)

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 577-61 du 30 décembre 1961 relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 6.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits destinés à l'alimentation des moteurs à carburation préalable ou à injection directe doivent être constitués par des mélanges d'hydrocarbures provenant de la distillation des pétroles ou des schistes, ou de synthèse.

Les mélanges vendus sous la dénomination de supercarburant ou d'essence peuvent, avec l'agrément du directeur des mines et de la géologie, être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux mélanges préparés d'essence et de lubrifiants destinés à l'alimentation des moteurs à deux temps.

ART. 2. — Les caractéristiques de ces produits au moment de leur vente, fixées dans les articles suivants, feront l'objet de vérification suivant des méthodes d'essai normalisées, déterminées par décision du directeur des mines et de la géologie et publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le produit portant la dénomination de « supercarburant » ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée. A tous les stades de la vente, la dénomination « supercarburant » doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et le nom de cette marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Le supercarburant doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Distillation : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats y compris les pertes :

- 10 % avant 70° C ;
- 50 % avant 140° C ;
- 95 % avant 195° C ;

Le point final de distillation doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 3 % ;

Densité : la densité du supercarburant doit être inférieure ou égale à 0,760 à 20° C ;

Tension de vapeur : la tension de vapeur du supercarburant exprimée en gr/cm² à 37,8° C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure ou égale à 650 pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 octobre de la même année ;

Gommes : la teneur en gommes actuelles du supercarburant doit être inférieure ou au plus égale à 10 mg par 100 cm³ ;

Soufre : le supercarburant ne doit pas contenir plus de 0,15 % de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1 B) ;

Indice d'octane : l'indice d'octane du supercarburant mesuré par la méthode C.F.R. Research Method doit être au moins égal à 95 et au plus égal à 97 ;

La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé au supercarburant est fixée à 6 dix-millièmes ;

Couleur : le supercarburant doit présenter une coloration telle qu'il puisse être à première vue différencié de l'essence ordinaire et du carburant « aviation ».

ART. 4. — Le produit vendu sous la dénomination d'« essence » ou « essence auto » ou « essence ordinaire » ou « essence tourisme » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Distillation : l'essai de distillation doit permettre de recueillir le volume ci-après de distillats y compris les pertes :

- 10 % avant 70° C ;
- 50 % avant 140° C ;
- 95 % avant 195° C ;

Le point final de distillation doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5 % ;

Densité : la densité de l'essence doit être inférieure ou égale à 0,750 à 20° C ;

Tension de vapeur : la tension de vapeur de l'essence exprimée en gr/cm² à 37,8° C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure ou égale à 650 pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 octobre de la même année ;

Gommes : la teneur en gommes actuelles de l'essence doit être inférieure ou au plus égale à 10 mg par 100 cm³ ;

Soufre : l'essence ne doit pas contenir plus de 0,20 % de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1 B) ;

Indice d'octane : l'indice d'octane de l'essence mesuré par la méthode C.F.R. Research Method doit être au moins égal à 87 ;

La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé à l'essence est fixée à 6 dix-millièmes ;

Couleur : l'essence doit être colorée en jaune pâle.

ART. 5. — Le produit vendu sous la dénomination de « pétrole » ou de « pétrole lampant » ou « kérosène » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Aspect et couleur : le pétrole lampant doit être limpide. La couleur Saybolt doit être supérieure ou égale à 18 ;

Distillation : 50 % en volume de produit devront distiller au minimum avant 255° C y compris les pertes ; 80 % devront distiller au minimum avant 285° C y compris les pertes ;

Inflammabilité : le point d'inflammabilité Luchaire du pétrole lampant doit être égal ou supérieur à 32° C ;

Acidité totale : l'indice de neutralisation du pétrole lampant doit être inférieur ou égal à 3 mg de potasse par 100 cm³ ;

Teneur en soufre : le pétrole lampant ne doit pas contenir plus de 0,13 % de soufre et il doit donner un essai négatif à la lame de cuivre ;

Dépôt par refroidissement : le pétrole lampant refroidi à moins 15° C ne doit pas donner plus de 2 % de dépôt ;

Brûlage : après 10 heures d'essai par la méthode chemin de fer, le pétrole doit donner une hauteur de flamme égale ou supérieure à 15 mm.

ART. 6. — Le produit vendu sous la dénomination de « Gas-oil » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Couleur : déterminée au colorimètre Union, la couleur devra être inférieure ou égale à 5 ;

Distillation : l'essai de distillation doit satisfaire aux conditions ci-dessous :

Moins de 65 % de produit en volume devront passer à une température de 250° C ;

90 % et plus de produit en volume devront passer à une température de 360° C y compris les pertes ;

Densité : la densité du gas-oil doit être comprise entre 0,810 et 0,890 ;

Inflammabilité : l'inflammabilité Luchaire doit être au moins égale à 55° C ;

Point d'écoulement : le point d'écoulement maximum doit être inférieur ou égal à moins 7° C du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante et inférieur à moins 4° C du 1^{er} avril au 30 septembre de la même année ;

Acidité minérale : l'acidité minérale du gas-oil doit être nulle ;

Viscosité : la viscosité cinématique du gas-oil à 20° C doit être inférieure ou égale à 9 centistocks ;

Soufre : le gas-oil ne doit pas contenir plus de 1 % de soufre ;

Indice de cétane : l'indice de cétane du gas-oil doit être compris entre 48 et 52 ;

Sédiments : le gas-oil ne doit pas contenir de sédiments ;

Eau et cendres : le gas-oil ne doit contenir que des traces non dosables d'eau et de cendres.

ART. 7. — Les produits vendus sous la dénomination de « Fuel-oil » destinés à la production de chaleur ou d'énergie sont classés en cinq catégories :

Fuel-oil domestique ;

Fuel-oil léger ;

Fuel-oil lourd n° 1 ;

Fuel-oil lourd n° 2 ;

Fuel-oil spécial,

et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

a) Fuel-oil domestique :

Viscosité : la viscosité du fuel-oil domestique doit être inférieure ou égale à 9,5 centistocks (1,8 Engler) à 20° C ;

Soufre : la teneur en soufre ne doit pas dépasser 1 % ;

Distillation : moins de 65 % en volume doivent passer à 250° C y compris les pertes ;

Eau et sédiments : la teneur en eau et en sédiments ne doit pas excéder 0,10 % ;

Inflammabilité : le point d'inflammabilité doit être au moins égal à 55° C ;

Point d'écoulement : le point d'écoulement maximum doit être inférieur ou égal à 0° C du 15 avril au 14 octobre de la même année et inférieur ou égal à moins 3° C du 15 octobre au 14 avril de l'année suivante ;

Résidu de carbone Conradson : sur les dix derniers % distillés, doit être inférieur ou égal à 0,35 % ;

Indice de cétane : l'indice de cétane doit être égal ou supérieur à 40 ;

Couleur : la couleur rouge sera obtenue par addition de 1 gr/hl de rouge écarlate (Ortho-toluène, azo-Ortho-toluène, azo-Bélanaphтол) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique ;

Agents traceurs : les agents traceurs seront le furfurol 1 gr/hl, le diphenylamine 5 gr/hl ;

b) Fuel-oil léger :

Couleur : la couleur du fuel-oil léger sera noire ;

Viscosité : la viscosité à 20° C sera inférieure à 49 centistocks (6,5 Engler) ;

Teneur en soufre : la teneur en soufre ne devra pas excéder 2 % ;

Distillation : 50 % de produits devront passer au maximum avant 270° C ;

Teneur en eau : elle devra être inférieure à 0,50 % ;

Inflammabilité : le point d'éclair sera compris entre 70 et 140° C ;

Point d'écoulement : le point d'écoulement maximum sera inférieur ou égal à 0° C ;

c) Fuel-oil lourd n° 1 :

Viscosité : la viscosité du fuel-oil lourd n° 1 sera inférieure à 110 centistocks à 50° C (14 Engler) ;

Soufre : la teneur en soufre sera inférieure à 3,5 % ;

Distillation : 50 % de produits devront passer au maximum avant 270° C ;

Teneur en eau : elle devra être inférieure à 0,75 % ;

Inflammabilité : le point d'éclair sera compris entre 70 et 140° C ;

d) Fuel-oil lourd n° 2 :

Viscosité : la viscosité sera comprise entre 110 et 310 centistocks (14 et 40 Engler) à 50° C ;

Teneur en soufre : elle sera inférieure à 4 % ;

Distillation : 50 % de produits devront passer au maximum avant 270° C ;

Teneur en eau : elle devra être inférieure à 1,5 % ;

Inflammabilité : le point d'éclair sera compris entre 70 et 190° C ;

e) Fuel-oil spécial :

Viscosité : la viscosité à 50° C sera comprise entre 6,5 et 7,5 Engler ;

Point d'écoulement : le point d'écoulement maximum sera inférieur ou égal à 0° C ;

Teneur en soufre : la teneur en soufre ne devra pas excéder 3 % ;

Teneur en eau : la teneur en eau sera inférieure ou égale à 0,75 % ;

Point d'éclair : le point d'éclair devra être supérieur à 70° C.

ART. 8. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 578-61 du 30 décembre 1961 relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 reheb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 9 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importance des stocks que les raffineurs et repreneurs sont tenus de constituer et de conserver en vertu des dispositions de l'article 9 du dahir susvisé est égale :

a) Pour les raffineurs, à l'équivalent en pétrole brut de la moyenne mensuelle de leurs ventes sur le marché intérieur en supercarburant, essence, pétrole, gas-oil et fuel-oil.

b) Pour les repreneurs, à deux fois la moyenne mensuelle de leurs ventes sur le marché intérieur des produits énumérés plus haut et au minimum égale à six cents mètres cubes au total. Ces stocks seront constitués par produit.

ART. 2. — Les moyennes mensuelles mentionnées à l'article précédent seront calculées par la direction des mines et de la géologie sur les ventes du semestre précédent et communiquées aux intéressés.

ART. 3. — Les repreneurs qui se seront conformés à l'obligation de stockage percevront une ristourne de 0,5 % de la valeur de leur stock permanent. La valeur à retenir est le montant du prix de reprise défini à l'article 8 du dahir susvisé.

La ristourne ne sera pas appliquée aux quantités qui viendraient en dépassement de l'obligation de stockage. Le calcul du montant de cette ristourne figurera sur la déclaration prévue à l'article 10 du dahir susvisé.

ART. 4. — Les personnes visées au dernier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé, ont un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les raffineurs et repreneurs devront fournir à la direction des mines et de la géologie un état détaillé de leurs stocks au 31 décembre 1961.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Il abroge l'arrêté n° 643-60 du 21 juin 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 027-61 du 1^{er} février 1961.

Rabat, le 30 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 083-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seuls peuvent être mis en vente, les gaz de pétrole liquéfiés désignés sous les noms de « butane commercial » et « propane commercial ». Ces produits doivent, au moment de la vente, répondre aux caractéristiques énumérées aux articles 2 et 3 suivants.

ART. 2. — Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butane, de butènes ou de leur mélange :

Tension de vapeur : la tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 8,5 hectopièzes absolus ;

Évaporation : à l'essai dit « en éprouvette ouverte », 95 % au moins en volume, de produits doivent être évaporés à une température de + 1° C ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le butane ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit « Doctor Test Special » ;

Teneur en eau : le butane commercial doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement ;

Odeur : caractéristique.

ART. 3. — Le propane commercial doit contenir au moins 95 % de propane de propène, ou de leur mélange ; le reste étant de l'éthane, de l'éthène, des butanes et des butènes :

Tension de vapeur : la tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 20,6 hectopièzes absolus ;

Teneur en hydrocarbures plus lourds que le propane : le résidu ne doit pas dépasser 2 % en volume par la méthode dite « de fusion du mercure » ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le propane commercial ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit « Doctor Test Special » ;

Teneur en eau : le propane commercial ne doit pas contenir d'eau décelable par l'essai au bromure de cobalt ;

Odeur : caractéristique.

ART. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre de la justice n° 014-62 du 9 janvier 1962 complétant l'arrêté n° 465-61 du 22 août 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 465-61 du 22 août 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé, du 22 août 1961 sont complétés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger les dispositions du dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 28 rejeb 1371 (23 avril 1952) et 4 chaabane 1375 (17 mars 1956). à l'exception de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 5 et du paragraphe 3° de l'article 12. »

« **Article 2.** — Les renvois au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile et notamment à ses titres III et IV et à son article 295, contenus dans les articles 2, 5 et 6 du dahir ci-dessus étendu, seront interprétés comme renvoyant aux titres III et IV et à l'article 270 du code de procédure civile de Tanger, applicable en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger

« Le renvoi à l'article 29. 1°, du dahir sur les frais de justice, contenu dans l'article 12, 2°, sera interprété comme renvoyant à l'article 25 de l'annexe I au dahir formant code de procédure civile de Tanger.

« Le tribunal compétent sera déterminé selon les règles du droit commun, conformément aux dispositions de l'article 5 *in fine* de l'arrêté précité du 23 décembre 1959. »

Rabat, le 9 janvier 1962.

M'HAMMED BOUCETTA.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-421 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Fès est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962)

*
*
*

BUDGET SPÉCIAL DL LA PROVINCE DE FES.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole ..	1.201.060
Art. 2. — Recettes accidentelles	38,94

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 3. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	480.000
Art. 4. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services, réservée aux communes rurales, pour la rémunération des moqqademine	153.900
Art. 5. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour le paiement des traitements, supplément de traitement, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	90.000
TOTAL des recettes	1.924.998,94

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	76.600
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	2.800

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	4.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	500
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	10
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	50.000
Art. 8. — Travaux d'études	10
Art. 9. — Assurances du personnel	7.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	12.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	150.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	705.000
--------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	480.000
---	---------

Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	90.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	307.800

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	38.900
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	200

TOTAL des dépenses 1.924.820

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.924.998,94
Total des dépenses	1.924.820,00
Excédent de recettes	178,94

Dahir n° 1-61-424 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Marrakech est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962).

*
*
*

BUDGET SPECIAL DE LA PROVINCE DE MARRAKECH.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole ..	3.090.620
---	-----------

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	760.000
Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour paiement des traitements, supplément de traitement, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	25.500
Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services, réservée aux communes rurales, pour la rémunération des moqqademine	329.400

TOTAL des recettes 4.205.520

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	366.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	20.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	10.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	5.000
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	20
Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes	20

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	347.000
Art. 8. — Travaux d'études	90.000
Art. 9. — Assurances du personnel	41.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	40.000
Section III.	
Art. 11. — Travaux, d'entretien	984.680
Section IV.	
Art. 12. — Travaux neufs	750.000
Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.	
Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	760.000
Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	25.500
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	658.800
Section VI.	
Art. 16. — Dépenses imprévues	106.500
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	500
TOTAL des dépenses	4.205.520
RÉCAPITULATION.	
Total des recettes	4.205.520
Total des dépenses	4.205.520
EXCÉDENT de recettes	néant.

Dahir n° 1-61-423 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Taza est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962).

* * *

BUDGET SPÉCIAL DE LA PROVINCE DE TAZA.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole..	713.800
Art. 4. — Recettes accidentelles	10

Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	210.000
Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour paiement des traitements, supplément de traitement, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	15.700
Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services, réservée aux communes rurales, pour la rémunération des moqqademine	133.200
TOTAL des recettes	1.072.710

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	62.500
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	2.600

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.500
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	50
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations..	10
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	129.500
Art. 8. — Travaux d'études	500
Art. 9. — Assurances du personnel	5.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.000

* Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	140.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	180.000
--------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	210.000
Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	15.700
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	266.400

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	36.250
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	100

TOTAL des dépenses

1.057.110

RÉCAPITULATION.

Total des recettes

1.072.710

Total des dépenses

1.057.110

EXCÉDENT de recettes

15.600

Dahir n° 1-61-420 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Beni-Mellal est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Beni-Mellal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962).

* * *

BUDGET SPECIAL DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole..	943.370
Art. 4. — Recettes accidentelles	500

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 5. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	470.000
Art. 6. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour paiement des traitements, supplément de traitement, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
Art. 7. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services, réservée aux communes rurales, pour la rémunération des moqqademine	131.400

TOTAL des recettes 1.585.270

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	79.869
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	2.250

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	50
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations..	10
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	167.500

Art. 8. — Travaux d'études	140.000
Art. 9. — Assurances du personnel	4.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	303.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	75.000
--------------------------------	--------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	470.000
---	---------

Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	202.800

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	32.791
-------------------------------------	--------

TOTAL des dépenses 1.585.270

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.585.270
Total des dépenses	1.585.270

Excédent de recettes néant.

Dahir n° 1-61-422 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Ksar-es-Souk est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962).

* * *

BUDGET SPECIAL DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole..	700.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	100

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	240.000
Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour paiement des traitements, supplément de traitement, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services, réservée aux communes rurales, pour la rémunération des moqqademe	160.200
TOTAL des recettes	1.140.300

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	28.100
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	3.800

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	100
Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes	100
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	20.000
Art. 8. — Travaux d'études	5.000
Art. 9. — Assurances du personnel	10.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	30.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	310.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	100.000
--------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	240.000
Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademe	320.400

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	78.800
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	1.000
TOTAL des dépenses	1.140.300

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.140.300
Total des dépenses	1.140.300
Excédent de recettes	néant.

Dahir n° 1-61-423 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962)
relatif au statut particulier de la commune des Touargas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada I 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) il est créé dans le périmètre de la préfecture de Rabat-Salé, une commune urbaine qui prend le nom de « Touargas » et dont les limites sont figurées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les membres du conseil de la commune des Touargas, par dérogation au dahir susvisé du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Leur nombre est fixé à neuf (9) et la durée de leur mandat à trois ans.

ART. 3. — Les attributions du président du conseil communal et celles du pacha, notamment celles qui sont précisées par le dahir précité du 28 hija 1379 (23 juin 1960) sont exercées cumulativement par l'administrateur nommé par dahir. Cet administrateur est assisté d'un adjoint, nommé par décret, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. — Les délibérations du conseil communal des Touargas quelque en soit leur objet ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

ART. 5. — Sont applicables à la commune des Touargas les dispositions du dahir du 28 hija 1379 (23 juin 1960) susvisé qui ne sont pas contraires au présent dahir. Lui demeure également applicable, sous les mêmes réserves, l'ensemble de la législation et de la réglementation communales.

ART. 6. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962)

Décret n° 2-61-643 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) relatif à l'organisation territoriale du bureau de l'état civil institué dans la commune urbaine des Touargas.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) relatif au statut particulier de la commune des Touargas ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil dans la province de Rabat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de l'état civil dont le siège est à Rabat, ayant comme circonscription territoriale celle de la commune urbaine des Touargas et comme officier de l'état civil, l'administrateur de la commune.

ART. 2. — Le tableau des bureaux de l'état civil figurant dans l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Rabat Préfecture de Rabat.	Ville de Rabat et zone du pachalik, à l'exclusion de la commune des Touargas.	Gouverneur de la ville de Rabat.
Rabat Commune urbaine des Touargas.	Commune des Touargas.	Administrateur de la commune des Touargas.

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-097 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Fès) tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu la demande du gouverneur de la province de Fès ;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la province de Fès, les circonscriptions « des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont fixés « conformément au tableau ci dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT CIVIL communes urbaines ou rurales	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Fès Services municipaux.	Ville de Fès.	Pacha de Fès.
Fès-Banlieue Bureau du cercle.	Aïn-Cheggag, Oulad et Tayeb, Aïn-Chkeff, Sebaâ-Bouadi et Moulay-Yakoub.	Caïd des Ait-Ayache.
Fès-Banlieue Bureau du cercle.	Ajajra, Oulad Mimoun et Aïn-Bouâli.	Caïd des Ouled Jemâa.
Fès-Banlieue Bureau du cercle.	Ras-Tebouda, Sidi-Harazem et Aïn-Kansera.	Caïd des Beni-Sadden.
Fès-Banlieue Bureau du cercle.	Mikkès.	Caïd des Oudaya.
Sefrou Services municipaux.	Ville de Sefrou.	Pacha de Sefrou.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT CIVIL communes urbaines ou rurales	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Sefrou</i> Bureau de la circonscription.	Aïoun-Senanne, Arhbalou-Akorane, Azzaba, Tazouta et Bhalil.	Caïd, chef de la circonscription de Sefrou.
<i>Imouzzèr-du-Kandar</i> Bureau du caïdat.	Aït-Sebaâ et centre d'Imouzzèr-du-Kandar.	Caïd, chef du centre d'Imouzzèr-du-Kandar.
<i>El-Menzel</i> Bureau du caïdat.	El-Menzel et Oulad Mkoudou.	Caïd des Beni-Yazgha.
<i>Boulemane</i> Bureau du cercle.	Boulemane et Enjil.	Caïd, chef de la circonscription de Boulemane.
<i>Skoura</i> Bureau du caïdat.	Skoura et El Mers.	Caïd de Skoura.
<i>Imouzzèr des Marmoucha</i> Bureau du caïdat.	Aït-Nazza, Aït-El-Mané—Aït-Temama, Talzemt et Ahnis-des-Marmoucha.	Caïd des Marmoucha.
<i>Missour</i> Bureau du caïdat.	Missour et Ksabi.	Caïd de Missour.
<i>Karia</i> Bureau du cercle.	Karia-ba-Mohammed, Bouchabel et l'Oulja.	Caïd des Cheraga.
<i>Karia</i> Bureau du cercle.	Rhouazi et Mkannsa.	Caïd des Oulad Aïssa et Hajaoua.
<i>Rhafsâï</i> Bureau du caïdat.	Galaz, Rhafsâï, Ratba et Sidi-Mokhfi.	Caïd de Rhafsâï.
<i>Ourtzarh</i> Bureau du caïdat.	Kissane, Ourtzarh et Moulay Bouchta.	Caïd de l'Ourtzarh.
<i>Tafrannt</i> Bureau du caïdat.	Tafrannt et Tabouda.	Caïd de Tafrannt.
<i>Taounate</i> Bureau du cercle.	Bouarouss et Aïn-Aïcha.	Caïd des Oulad Amrane.
<i>Taounate</i> Bureau du cercle.	Taounate, Zrizar et Bouhouda.	Caïd des Meziat, Mezraoua, Rghioua et M'Tioua.
<i>Beni-Oulid</i> Bureau du caïdat.	Beni-Oulid, Bouadel et Aïn-Mediouna.	Caïd de Beni-Oulid.
<i>Tissa</i> Bureau du caïdat.	Tissa, Ras-el-Oued et Oulad Jemaâ.	Caïd des Oulad Aliane.
<i>Tissa</i> Bureau du caïdat.	Outa-Bouabane, Aïn-el-Gdah et Oulad Ayyad.	Caïd des Oulad Riab.

ART. 2. — Les bureaux d'état civil ci-après figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) sont supprimés :

Bureau d'état civil de Bhalil et Haouz, dont le siège se trouvait au bureau du cercle de Sefrou. Archives déposées au bureau de la circonscription de Sefrou ;

Bureau d'état civil de Boubaâne, dont le siège se trouvait à Tabouda. Archives déposées au bureau de Tafrannt ;

Bureau d'état civil des Beni-Ouriaguel, dont le siège se trouvait à Tafrannt et qui a été rattaché à l'Ourtzarh. Archives déposées au bureau de l'Ourtzarh ;

Bureau d'état civil des Beni-Melloul, dont le siège se trouvait à Sidi-Mokhfi. Archives déposées au bureau de Rhafsâï ;

Bureau d'état civil des Beni-M'Ka, dont le siège se trouvait à Ratba. Archives déposées au bureau de Rhafsâï ;

Bureau d'état civil des Beni-Brahim, dont le siège se trouvait à Rhafsâï. Archives déposées au bureau de Rhafsâï ;

Bureau d'état civil des Sless-Fichtala, dont le siège se trouvait à El-Kelaâ-des-Sless et qui a été rattaché à l'Ourtzarh. Archives déposées au bureau de l'Ourtzarh. ;

Bureau d'état civil des M'Tioua, dont le siège se trouvait à Taounate et qui a été rattaché au bureau des Meziates, Mezraoua, Rghioua. Archives déposées au bureau du cercle de Taounate ;

Bureau d'état civil des Senhaja de Doll, dont le siège se trouvait à Beni-Oulid. Archives déposées au bureau de Beni-Oulid ;

Bureau d'état civil des Senhaja-de-Chems, dont le siège se trouvait à Aïn-Mediouna. Archives déposées au bureau de Beni-Oulid.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaouane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-703 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil de la province de Ksar-es-Souk (ex-région de Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (2 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil dans la province de Ksar-es-Souk (ex-région de Meknès) tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la demande du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la province de Ksar-es-Souk, les « circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces « bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL correspondant aux communes urbaines ou rurales désignées ci-après	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Cercle de Midelt.</i>		
<i>Midelt</i> Bureau du centre.	Midelt.	Caïd, chef du centre.
<i>Midelt</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg, Aït Orrhar et Amersid.	Caïd, chef du cercle.
<i>Itzèr</i> Bureau du caïdat.	Itzèr.	Caïd, chef d'Itzèr.
<i>Boumia</i> Bureau du caïdat.	Boumia.	Caïd, chef de Boumia.
<i>Kerrouchen</i> Bureau du caïdat.	Kerrouchen.	Caïd, chef de Kerrouchen.
<i>Tounfite</i> Bureau du caïdat.	Tounfite et Agoudim.	Caïd, chef du caïdat à Tounfite.
<i>Cercle de Ksar-es-Souk.</i>		
<i>Ksar-es-Souk</i> Bureau du centre.	Ksar-es-Souk.	Caïd, chef du centre.
<i>Ksar-es-Souk</i> Bureau du cercle.	Kheneg et Chorfa des Mdarhra.	Caïd, chef du cercle.
<i>Boudenib</i> Bureau du caïdat.	Boudenib.	Caïd, chef de Boudenib.
<i>Bouanane</i> Bureau du caïdat.	Bouanane.	Caïd, chef de Bouanane.
<i>Aïn Chouater</i> Bureau du caïdat.	Aïn Chouater.	Caïd, chef des Doui-Menia et Oulad Jerir.
<i>Cercle de Rich.</i>		
<i>Rich</i> Bureau du centre.	Rich.	Caïd, chef du centre.
<i>Rich</i> Bureau du cercle.	Mzizel-Tillichte, Guers-Tiállaline et Zaouïa-Sidi-Hamza.	Caïd, chef du cercle.
<i>Gourrama</i> Bureau du caïdat.	Gourrama.	Caïd, chef de Gourrama.
<i>Beni-Tajjite</i> Bureau du caïdat.	Beni-Tajjite.	Caïd, chef de Beni-Tajjite.
<i>Talsinnt</i> Bureau du caïdat.	Talsinnt.	Caïd, chef de Talsinnt.
<i>Imilchil</i> Bureau du caïdat.	Imilchil.	Caïd, chef d'Imilchil.
<i>Amouguer</i> Bureau du caïdat.	Amouguer.	Caïd, chef d'Amouguer.
<i>Outerbate</i> Bureau du caïdat.	Outerbate.	Caïd, chef d'Outerbate.

SIÈGE DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL correspondant aux communes urbaines ou rurales désignées ci-après	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Cercle de Goulmima.</i>		
<i>Goulmima</i> Bureau du centre.	Goulmima.	Caïd, chef du centre.
<i>Goulmima</i> Bureau du cercle.	Tadirhouste, Rheriss et Mellab.	Caïd, chef du cercle.
<i>Tinejdad</i> Bureau du caïdat.	Tinejdad et Arhbalou-n-Kerdouss.	Caïd, chef du caïdat à Tinejdad.
<i>Amellago</i> Bureau du caïdat.	Amellago.	Caïd, chef d'Amellago.
<i>Assoul</i> Bureau du caïdat.	Assoul.	Caïd, chef d'Assoul.
<i>Aït-Hani</i> Bureau du caïdat.	Aït-Hani.	Caïd, chef d'Aït-Hani.
<i>Cercle d'Erfoud.</i>		
<i>Erfoud</i> Bureau du centre.	Erfoud.	Caïd, chef du centre.
<i>Erfoud</i> Bureau du cercle.	Arab-Sebbah-du-Ziz.	Caïd, chef du cercle.
<i>Rissani</i> Bureau du caïdat.	Rissani, Beni-M'Hammed et Seffalate.	Caïd, chef du caïdat à Rissani.
<i>Aoufouss</i> Bureau du caïdat.	Aoufouss.	Caïd, chef d'Aoufouss.
<i>Jorf</i> Bureau du caïdat.	Jorf.	Caïd, chef de Jorf.
<i>Alnif</i> Bureau du caïdat.	Alnif.	Caïd, chef d'Alnif.
<i>Taouz</i> Bureau du caïdat.	Taouz.	Caïd, chef de Taouz.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-725 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) déclarant d'utilité publique la création d'un centre urbain à Oued-Amlil (province de Taza) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, Directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 mai au 13 juillet 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

À L'ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre urbain à Oued-Amlil (province de Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées, par un liseré rouge, sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO des parcelles	SUPERFICIE approximative			NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
	HA.	A.	CA.	
7	43	85		MM. Abdeslam ben Abdellah ben Tahar ; Kaddour ben Abdellah ben Tahar ; Hamed ben Abdellah ben Tahar ; Layamani ben Abdellah ben Tahar ; Mohamed ould Cheikh Ali ; Demeurant à Oued-Amlil.
8	1	60	99	MM. Ayad Chaoui ; Mohamed Chaoui ; Hammad Chabar ; Ameur ben Ali Kaddour ; Demeurant à Oued-Amlil.
9	89	45		M. Mohamed ben Hamani Chaoui, demeurant à Oued-Amlil.
11	35	97		M. Mohamed ben Ksiouar, demeurant à Oued-Amlil.
37	5	76		M. Mohamed Bouazza, demeurant à Oued-Amlil.
38	51	68		Ouled Chaoui, demeurant à Oued-Amlil.
70	27	30		M. Ali Kounif, demeurant à Oued-Amlil.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-689 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) portant reconnaissance de la piste allant de Souk-Tleta-Loulad (Mâarif) à Sidi-Hajja (Oulad Mrah) et fixant sa largeur d'emprise (cercle de Benahmed).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret, et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la piste	LIMITE de la piste	LARGEUR de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
		Mètres	Mètres
Piste allant de Souk-Tleta-Loulad (Mâarif) à Sidi-Hajja (Oulad Mrah).	Origine : Souk-Tleta-Loulad. Extrémité : P.K. 15+399,64 de la route n° 119 de Benahmed vers El-Borouj.	10	10

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-719 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal et la cession de gré à gré de cette parcelle à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 28 mars 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Meknès en date du 28 mars 1961 autorisant :

1^o Le déclassement du domaine public de la ville de Meknès d'une parcelle de terrain constituée par une portion de rempart d'une superficie de dix-neuf mètres carrés (19 m²) environ, située rue Driba, place Lallal-Aouda, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2^o La cession de gré à gré de cette parcelle telle qu'elle est définie à l'alinéa 1^o par la ville de Meknès à M. Hadj Driss Lemnoui.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams le mètre carré (60 DH) soit pour la somme globale de mille cent quarante dirhams (1.140 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-718 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de la commune rurale de Souk Tleta des Oulad Cebbah autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la commune et un échange immobilier avec soulte entre cette commune et un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Souk Tleta des Oulad Cebbah au cours de sa séance du 7 avril 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Souk Tleta des Oulad Cebbah en date du 7 avril 1961 autorisant :

1^o Le déclassement du domaine public de la commune rurale de Souk Tleta des Oulad Cebbah (province de Casablanca) d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare trente-trois ares vingt-six centiares (1 ha. 33 a. 26 ca.), dénommée « Souk Tleta des Oulad Cebbah (M'Dakra) », telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent décret ;

2° L'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la commune rurale de Souk Tleta des Oulad Cebbah et M. Abderrahmane ben Jillali, demeurant au douar Ouled Kacem, fraction Ouled Zidane, tribu M'Dakra :

- a) la commune rurale de Souk Tleta des Oulad Cebbah cède à M. Abderrahmane ben Jillali, la parcelle de terrain définie au paragraphe 1° ci-dessus ;
- b) M. Abderrahmane ben Jillali cède à la commune rurale de Souk Tleta des Oulad Cebbah, une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare trente-trois ares vingt-six centiares (1 ha. 33 a. 26 ca.), située aux Ouled Zidane, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan n° 2, annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de neuf cent trente-deux dirhams, quatre-vingt-deux (932,82 DH) au profit de M. Abderrahmane ben Jillali.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Souk Tleta des Oulad Cebbah est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-720 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya El-Oulja (tribu des Mediouna).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1333 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 11 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 février au 7 mars 1959 dans les bureaux du cercle des Chaouïa ;

Vu le plan au 1/2.000 sur lequel ont été reportées les limites du domaine public hydraulique le long de la daya El-Oulja ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 13 mai 1959 et 5 février 1960 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya El-Oulja (tribu des Mediouna), sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité suivant le contour polygonal figuré par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 70.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans les bureaux du cercle des Chaouïa.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-62-012 du 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la cession de gré à gré par la ville à un particulier d'une parcelle de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa séance du 15 septembre 1961 ;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 août 1947 régissant la vente des lots de terrain du secteur « Commerce et habitation » de la ville nouvelle ;

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane en date du 15 septembre 1961 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Ibrahim Ahmed d'un lot du lotissement municipal de la ville nouvelle (secteur commerce et habitation) situé dans l'îlot R, à l'angle des rues 6 et 15, d'une superficie de mille cent dix-sept mètres carrés quatre-vingt-cinq (1.117,85 m²) tel qu'il est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux dirhams cinquante le mètre carré (2,50 DH) soit pour la somme globale de deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze dirhams soixante-deux (2.794,62 DH).

ART. 3. — L'attributaire sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 701-61 du 9 décembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-261 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-61-106 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 355-61 du 26 juin 1961 portant délégation de signature à M. Saïd ben Khadra ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Bensouda Abdesslem, chef de bureau, faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif pour signer ou viser les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté susvisé n° 355-61 du 26 juin 1961 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 décembre 1961.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 707-61 du 21 décembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennani Ahmed, faisant fonction de sous-directeur, chef du service au crédit du ministère de l'économie nationale et des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 décembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 705-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben Abbès, ministre de la santé publique, du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Belyamani Ahmed, directeur des affaires administratives, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 415-61 du 29 juillet 1961 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 décembre 1961.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 706-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben Abbès, ministre de la santé publique, du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bachir Hassani Mohamed, directeur du cabinet, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 décembre 1961.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre d'État, chargé des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain n° 030-62 du 26 décembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES AFFAIRES DE MAURITANIE ET DU SAHARA MAROCAIN,

Vu le dahir n° 1-57-062 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdellatif Loubaris, attaché de cabinet, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 26 décembre 1961.

MOHAMED FAL OULD OUMEÏR.

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 055-62 du 27 décembre 1961 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Safi.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution des tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu les arrêtés du ministre délégué au travail et aux affaires sociales des 5 avril 1960 et 6 juillet 1961 portant nomination d'assesseurs auprès le tribunal du travail de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail de Safi :

SECTION COMMERCE.

Patrons :

M. Oubadi Hamid ben Bachir, directeur du cinéma Atlas, demeurant à Safi, rue Si-Driss-ben-Naceur, n° 51,

en remplacement de :

M. Huet Jean, assureur, demeurant à Safi, 35, rue du R'Bat.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur susnommé prendra fin à la même date que celui des assesseurs désignés par les arrêtés susvisés des 5 avril 1960 et 6 juillet 1961.

Rabat, le 27 décembre 1961.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Service postal à Sidi-Ali.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 039-62 en date du 3 novembre 1961 l'agence postale de 3^e catégorie de Sidi-Ali (province de Tétouan), est transformée en agence de 2^e catégorie à compter du 16 novembre 1961.

Service postal à Einzoren.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 032-62 en date du 13 décembre 1961 l'agence postale de 3^e catégorie de Einzoren (province d'Al Hoceïma) a été transformée en agence postale de 2^e catégorie à compter du 1^{er} janvier 1962.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 036-62 en date du 29 décembre 1961, la société d'assurances « Mutuelle centraie agricole », dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, et le siège spécial à Rabat, 14, rue Normand, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories 10 et 12 de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 038-62 en date du 29 décembre 1961, la société d'assurances « Zurich », dont le siège social est à Zurich (Suisse), 60, Mythenquai, et le siège spécial à Casablanca, 106, rue Abderrahman-Sehraoui, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories et aux sous-catégories visées à l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ci-après : Maritime-transport, bris de glaces et dégâts des eaux.

Retraits d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 017-62, en date du 20 décembre 1961, a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Lutèce », dont le siège social est à Lyon, 58, boulevard des Belges, et le siège spécial à Casablanca, 1, place Mirabeau, l'agrément pour les opérations visées au paragraphe 11 de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, dont elle bénéficiait au Maroc en vertu d'un arrêté du directeur des finances du 31 mars 1944.

*
* *

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 035-62 en date du 29 décembre 1961 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « The Hanover Insurance Company », dont le siège social est à New York, 38, N. Y., 111, John Street, et le siège spécial à Casablanca, 11, avenue de l'Armée-Royale, l'agrément portant sur la 9^e catégorie d'opérations de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 16 janvier 1954.

*
* *

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 037-62, en date du 29 décembre 1961, a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Commercial Insurance Company », dont le siège social est à Newark 1 N. J. (États-Unis d'Amérique), et le siège spécial à Casablanca, 11, avenue de l'Armée-Royale, l'agrément portant sur la 9^e catégorie d'opérations visées à l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc depuis la publication de l'arrêté conjoint du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 4 novembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 029-62 en date du 9 janvier 1962 une enquête publique est ouverte du 5 février au 6 mars 1962 dans les bureaux du caïdat des Ouled Abbou et des Hédami, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de la daya Meslane, sise dans la tribu des Hédami, commune rurale n° 21 C. des Rhénimyne, caïdat des Ouled Abbou et des Hédami (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Ouled Abbou et des Hédami.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 034-62 du 15 janvier 1962 délimitant une zone constituant une unité métallogénique dans la région de l'Achmeche (district fluorifère).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 1960, relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et notamment le paragraphe III, 3° ;

Vu le rapport sur les gisements de fluorine au Maroc publié en 1951 dans le numéro 83 des notes du service géologique du Maroc et la documentation complémentaire y afférente,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur d'une zone définie à l'ouest par le méridien Nord-Lambert 456, au sud par le parallèle Nord-Lambert 322, à l'est par le méridien Nord-Lambert 470 et au nord par le parallèle Nord-Lambert 338, la réattribution d'un permis ou groupe de permis ne pourra être accordée que si le demandeur présente à l'appui de sa demande un programme détaillé de recherche établi dans le cadre du programme général et s'il souscrit au cahier des charges ci-après.

Art. 2. — Le programme général et cahier des charges prévus à l'article premier ci-dessus s'établissent comme suit :

1° Le permissionnaire devra :

a) effectuer sur les filons de fluorine déjà connus, les travaux de recherche permettant de préciser leurs réserves ;

Ces travaux devront être accompagnés de l'établissement de tous les documents topographiques et géologiques nécessaires à leur interprétation ;

b) rechercher sur l'ensemble de la région couverte par les permis de nouveaux filons de fluorine visibles ou non en surface en utilisant les méthodes les plus appropriées (prospection de surface géophysique, géochimie, etc.) et éventuellement en mesurer l'importance par une étude géologique détaillée ;

2° Dans le cas de mise en évidence de gisement industriellement exploitable, le titulaire devra, en tant que de besoin, adapter son planning de production à celui des besoins des industries marocaines de transformation de ce minerai ;

3° Parmi les demandeurs qui auront fourni un programme de travaux de valeurs comparables et qui présenteront les capacités techniques et financières suffisantes, la préférence sera donnée à une société mixte dans laquelle la participation du Bureau de recherches et de participations minières serait au minimum de 34 %.

Rabat, le 15 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1961.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1961.

ETAT N° 1.

ESTADO N.° 1.

NUMERO du permis / NUMERO del permiso	TITULAIRE / TITULAR	CARTE / PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT / DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot / POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie / Categoría
20.312	M. Oukhacha Hro, ksar Djedid, Aït Izder, Ksar-es-Souk.	Rheris 7-8.	Signal géodésique : Tadirnoust.	10.100 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
20.313	id.	Rheris 3-4 et 7-8.	id.	11.950 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
20.314	id.	Rheris 3-4.	id.	15.500 ^m N. - 7.750 ^m E.	II
20.315	M. Sbaï Moulay Idriss, Beni-Tadjit.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Mesrouh.	725 ^m N. - 18.750 ^m E.	II
20.316	M. Michel Roger, 26, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Khemissét.	Signal géodésique : Tiffèt.	1.550 ^m N. - 5.350 ^m E.	II
20.317	M. M'Barek ben Saïd, rue El-Man-sour, 50, Akkari, Rabat.	Åkka.	Axe de la garde du souk de Tougar-zat.	9.200 ^m N. - 6.600 ^m E.	II
20.318	MM. Mimoun ben Mohamed et Ahmed ben Mohamed, 8, avenue de la Résistance, Nador, région d'Oujda.	Meiilla 5-6. Taourirt 1-2.	Signal géodésique : Siah.	3.500 ^m E. - 9.150 ^m N.	II

ÉTAT N° 2.
ESTADO N.º 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1961 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de diciembre de 1961 y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

- 1.223 zn, 1.224 zn, 1.225 zn - II - Compagnie espagnole de mines del Rif, S.A. - Melilla 5-6.
1.226 zn - II - Société minière d'Alhucemas - Al Hoceima 3-4.
1.234 zn, 1.235 zn - II - Compagnie espagnole de mines del Rif, S.A. - Melilla 5-6.
1.444 zn - II - M^{me} Carmen Fernandez Duran - Al Hoceima 7-8 et Melilla 5-6.
16.016 - II - M. Ali ben Brahim - Itzèr 5-6.
18.720 - II - M. Haddou ou Moha ou Ali - Rich 1-2.
18.721 et 18.722 - II - M. Hadj Mohamed ben Saïd - Anoual.
18.747 - II - M. Didi Abdeslam ben Sadik - Rheris 3-4 et Midelt 7-8.
19.416 - II - M. Duran Raphaël - Rich 1-2.
19.417 - II - M. Moulay Mehdi ben Ahmed - Rheris 3-4.
19.418 - II - M. Duran Raphaël - Rich 5-6.
19.419 et 19.420 - II - M. Paul Bernard - Rheris 1-2.
19.424 et 19.425 - II - M. Hadj Mohamed ben Saïd - Matarka - Anoual et Missour.
19.426 - II - M. Joseph Charbit - Matarka.
19.427 - II - M. Lahcen ou Hamimou - Rich 5-6.
19.428 - II - M. Moulay Ahmed ben Taki - Boudenib 1-2.
19.430 et 19.431 - II - M. Abdelmalek Meguellati - Aguelmous.
19.432 - II - M. Johan Zeir - Anoual.
19.433 - II - M. Morsli Bouafs ben Allal - Rheris 1-2.
19.435 - II - M. Elie Benhamou - Boudenib 3-4.
19.436 - II - M. Simon Charbit - Matarka.
19.438 - II - M. Rodolph Pandele - Rich 5-6.
19.439 - II - M. Hadj Mohamed ben Saïd - Rich 3-4.
19.440 - II - M. Ladnani ben Ali - Rich 5-6.
19.442 - II - M. Mohamed ben Ahmed ben Saïd - Midelt 7-8.
19.443 - II - M. Mohamed ben Moktar Alaoui - Rheris 3-4.
19.444 - II - M. Fellah Ali ben Mohamed - Rich 5-6.
19.445 et 19.446 - II - M. Bouzian ben Ahmed - Rich 3-4 et Missour.
19.447 - II - M. Ahmed Ladnani ben Ali - Rich 7-8.
19.449 - II - M. Mouha ben Houssine - Boudenib 1-2.
19.450 - II - M. Ladnani Hamed ben Ali - Boudenib 3-4.
19.451 - II - M. Oukhacha Hro Assou ou Ahmed - Boudenib 1-2.
19.452 - II - M. Mohamed ben Ahmed ben T'Bib - Todhra 5-6.
19.453 - II - M. Oukhacha Hro Assou ben Ahmed - Boudenib 1-2.
19.454 - II - M. El Ho ben Addi ou Baadi - Rheris 1-2.
19.455 - II - M. Bouziane ben Ahmed - Rich - Missour.
19.456 - II - M. Mohamed ben Mohamed - Todhra 1-2.
19.457 - II - M. Carl Grossman - Rich 7-8.
19.459 - II - MM. Abdelkader ben Ajel et Hadj Mohamed ben Seyd - Bou Haïara.
19.460, 19.461 et 19.462 - II - MM. Mouchi Afanzar et Hamadi ben Youssef - Zagora.
19.463 - II - M. Saïdi Lahcen - Rich 7-8.
19.464 - II - MM. Mohamed ben Ahmed ben Thib et Ahmed ben Bouazza - Dadès 7-8.

- 19.465 - II - M. Jacob Dayan - Bou Haïara.
19.466 - II - M. André Clouet - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.467 - II - M. Mohamed ben Abdellah - Dadès 3-4.
19.469 et 19.470 - II - M. Hasni Meguellati - Aguelmous.
19.471 - II - M. Carl Grossman - Anoual.
19.472 - II - M. Aomar ben Nasseur - Rheris 3-4.
19.473 - II - MM. Ahmed ben Mohamed et Moulay Abdellah Moukhi - Todhra 5-6.
19.475 - II - M. André Clouet - Khemissèl.
19.476 et 19.477 - II - Société minière de Demnate - Jbel-Sarhro 3-4.
19.478 - II - M. André Clouet - Jbel-Sarhro 3-4.
19.479 et 19.480 - II - Société minière de Demnate - Jbel-Sarhro 1-2 et 3-4, et Ouarzazate 5-6.
19.481 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Ouarzazate 1-2.
19.482 - II - M. Abdellah Soury Telouët 5-6.
19.483 - II - Société minière de Demnate - Ouarzazate 5-6.
19.484 - II - M. Abid Bennani Belaïd - Ouarzazate 5-6.
19.485, 19.486, 19.487, 19.488 et 19.489 - II - Moulay Abidou ben Ahmed - Taliouine 3-4.
19.490, 19.491, 19.492, 19.493, 19.494 et 19.495 - II - M. Ahmed ben Hadj bel Kacem - Alougoum 1-2 et 3-4.
19.496 et 19.497 - II - M. M'Hamed bel Hadj Belkacem - Alougoum 3-4.
19.498 - II - M. Mohamed Idskouti - Alougoum 3-4.
19.500 - II - M. André Clouet - Itzèr 7-8.
19.501 - II - M. André Clouet - El-Hajeb.
19.502 - II - M. M'Hamed ben Hadj Belkacem - Debdou.
19.510 - II - MM. Fouzir ben Ahmed ben Lahcen et Adnane et Moktar - Marrakech-Nord 1-2.
19.511 - II - M. Robert Kaskoref - Midelt 5-6.
19.512 et 19.513 - II - M. Hamida ben Driss - Zagora.

ÉTAT N° 3.
ESTADO N.º 3.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de décembre 1961.

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de diciembre de 1961.

- 1.303 et 1.304 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraout.

ÉTAT N° 4.
ESTADO N.º 4.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de décembre 1961.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de diciembre de 1961.

- 16.150 - II - Compagnie minière d'Agadir S.A. - Ouarzazate 1-2.
16.191 - II - M. Mohamed Moudoud - Ouarzazate 5-6.

ÉTAT N° 5.
ESTADO N.º 5.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1962.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de febrero de 1962.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupe pure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués au mois de février 1955.*

a) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1955.*

16.091 - II - Société mines d'Aouli - Itzèr 7-8 et Midelt 3-4.

16.092 - II - Société Penarroya Maroc - Anoual.

b) *Permis de recherche institués au mois de février 1959.*

b) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1959.*

19.514, 19.515, 19.516 et 19.517 - II - M. Hadj Zaïd N'Aït Ali - Midelt 3-4.

19.518 - II - MM. Saïd ben Ali et Mohamed ben Aïssa - Dadès 3-4.

19.519, 19.520 et 19.521 - II - M. Benichou Illou Jacob - Rich 3-4.

19.522 - II - M. Louis Vasseur - Zagora.

19.523, 19.524 et 19.525 - II - M. Raoufi Omar - Zagora.

19.526 - II - M. Mohamed ben Brahim - Akka.

19.527 - II - M. Raoul J. Dubois - Midelt 1-2.

19.528 - II - M. Jean Meynard - Tizi-N'Test 3-4.

19.529 - II - M. Louis Vasseur - Ouarzazate 1-2.

19.530 - II - M. Mohamed ben Tabar - Zagora.

19.531 - II - M. Henri Blanche - Ouaouizarhte.

19.532 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 7-8.

19.533 - II - M. Hosni Meguellati - Anoual.

19.534 - II - Société minière de Zagora - Coude-du-Drâa.

19.535 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 1-2.

19.536 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tâourirt et Debdou.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Rectificatif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2565, du 22 décembre 1961, page 1836.

ETAT N° 1.

Au lieu de :

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
20.300	M. Mohamed ben Lahbib ou Moughal, Bdel Allah, Beni Tadjit.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhous.	13.200 ^m O. - 700 ^m N.	II

Lire :

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
20.300	M. Mohamed ben Lahbib ou Moughal, Bdel Allah, Beni Tadjit.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhous.	13.200 ^m E. - 700 ^m N.	II

Additif au « Bulletin officiel » n° 2561, du 24 novembre 1961, page 1694, concernant les états mensuels des permis miniers.

ETAT N° 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1961 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Ajouter :

- « 19.222 - II - M. Benamour Larbi - Ouarzazate 1-2.
« 19.319 - II - M. Serraf Mardoché - Akka. »

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-61-327 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront chômées et payées, chaque année, dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, pour l'ensemble du personnel, les journées du 1^{er} Mai (Fête du Travail), du 18 novembre (Fête de l'Indépendance) et du 3 mars (Fête du Trône).

ART. 2. — Seront chômées les fêtes ci-après, qui seront payées aux personnels auxiliaires, temporaires et journaliers permanents à l'exclusion du personnel rémunéré à l'heure ou à la journée :

1° Pour l'ensemble du personnel :

- Idul Fitr (l'Aïd Sghir) ;
Le Premier Janvier ;
Idul Adha (l'Aïd el Kebir) ;
Le Premier Moharrem ;
Idulmawlid Annabawi (Le Mouloud) ;

2° Pour les Marocains israélites :

- Roch Achana (Jour de l'An) ;
Youm Kippour ;
Pisab.

ART. 3. — La liste provisoire des jours fériés pour le personnel européen demeure fixée par le décret n° 2-58-1223 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958).

ART. 4. — Le dahir n° 1-57-303 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-173 du 20 hija 1380 (13 juin 1961), est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 janvier 1962 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juin 1961 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) officiers de paix auront lieu les 17 et 18 mai 1962 à Rabat, et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex-æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction depuis un an au moins dans les services de la sûreté nationale à la date des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 22 juin 1961 tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 17 avril 1962, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 janvier 1962.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 janvier 1962 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juin 1961 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) officiers de paix auront lieu le 10 et 11 mai 1962 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex-aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient soit de la possession du certificat de première année de capacité en droit, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de première du cycle secondaire.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 22 juin 1961 tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 10 avril 1962, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 janvier 1962.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hïja 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de cent (100) gardiens de la paix auront lieu le 25 mai 1962 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex-aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats titulaires du certificat d'études primaires, d'un diplôme ou certificat équivalent, ou qui justifient avoir été admis dans un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 30 mai 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 25 avril 1962, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 janvier 1962.

MOHAMED OUFKIR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 28 décembre 1961 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelées à siéger en 1962 et en 1963.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire n° 1/FP du 5 janvier 1960 relative à l'application du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 6 janvier 1960, déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition modifiée par l'arrêté du 1^{er} octobre 1961 ;

Vu les résultats du scrutin du 15 décembre 1961,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires du ministère de la justice fixées à l'article premier de l'arrêté en date du 6 janvier 1960.

A. — Aux titres des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 7^e commissions :

a) Membres titulaires :

MM. Abderrahmane Smires, directeur de l'administration générale et du personnel, président ;

Abderrahmane Laraqui, magistrat, chef de bureau du personnel, membre ;

b) Membres suppléants :

MM. Mohamed Cherkaoui, magistrat, sous-chef de bureau, membre ;

Moha Naba Rehioui, magistrat, sous-chef de bureau, membre ;

B. — Aux titres des 5^e et 6^e commissions :

a) Membre titulaire :

M. Abderrahmane Smires, directeur de l'administration générale et du personnel, président ;

b) Membre suppléant :

M. Abderrahmane Laraqui, magistrat, chef de bureau du personnel, membre.

CHAPITRE II. — Représentants du personnel.

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées.

Commission n° 1. — Secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers :

a) Titulaires : MM. Iraqui Mohamed et Abdelaziz Medkouri ;

b) Suppléants : MM. El Amrani et Jouteï Ahmed et Tazi Abdelhamid.

Commission n° 2. — Secrétaires-greffiers adjoints :

- a) Titulaires : MM. Aqallal M'Hamed et Abdelmoumni Smaïn ;
 b) Suppléants : MM. El Mokh Abdelaziz et Boutaleb Mohamed.

Commission n° 3. — Chefs d'interprétariat-judiciaire, interprètes judiciaires principaux, interprètes judiciaires, secrétaires interprètes :

- a) Titulaires : MM. Kadiri Zine el Abidine et Britel Fatmi ;
 b) Suppléants : MM. Belayazid Abdellah et Mokhtar Oussidhoum.

Commission n° 4. — Commis-greffiers :

- a) Titulaires : MM. Qafsaoui Hmida et El Fihri Mohamed ;
 b) Suppléants : MM. Benaghmouch Benachir et Khalil Ahmed.

Commission n° 5. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes :

- a) Titulaire : M^{me} El Maalem Emilia ;
 b) Suppléant : M. Lakioui Lahoussayne.

Commission n° 6. — Agents publics :

- a) Titulaire : M. Tadli Abdelkader ;
 b) Suppléant : M. Tazi Ettaïb.

Commission n° 7. — Sous-agents publics, huissiers, chefs chaouchs, chaouchs :

- a) Titulaires : MM. Enhari Farradji et Attar el Hachemi ;
 b) Suppléants : MM. Maarir el Mehdi et Karchi Miloud.

Rabat, le 28 décembre 1961.

M'HAMMED BOUCETTA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 8 octobre 1961 portant ouverture d'un examen pour l'emploi de perforeur-vérifieur.****LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographes sur machines à cartes perforées, et notamment ses articles premier, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté directorial du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-160 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes des examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen d'aptitude pour l'emploi de perforeur-vérifieur du service central des statistiques se dérouleront à ce service à Rabat, le 1^{er} mars 1962, dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du 19 septembre 1955, susvisé.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen, les agents relevant du service central des statistiques qui pourront se prévaloir des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) susvisé.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande de participation au service administratif central (bureau du personnel et du matériel), sous couvert de la voie hiérarchique, avant le 31 janvier 1962, terme de rigueur.

Rabat, le 8 octobre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et p.o.,
 Le secrétaire général du ministre,
 M. ABDELJALIL.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE.**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 25 janvier 1962 complétant l'arrêté du 4 décembre 1961 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie.****LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaabane 1372 (29 avril 1953) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, tel qu'il a été prorogé par le décret du 31 juillet 1961 et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, en date du 4 décembre 1961 ouvrant un concours interne pour le recrutement de cinq (5) contrôleurs du commerce et de l'industrie, à partir du 29 décembre 1961 (B.O. n° 2564, du 15 décembre 1961),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté en date du 4 décembre 1961 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Une liste supplémentaire de candidats admis pourra être établie sans qu'elle puisse toutefois avoir pour effet d'augmenter plus de 50 % le nombre des emplois susvisés. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 25 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Est nommé *ambassadeur du Maroc en mission extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* du 1^{er} mai 1961 : M. El Khatib Mchamed. (Dahi. n° 1-61-357 du 11 chaabane 1381/18 janvier 1962.)

A compter du 6 novembre 1961, il est mis fin à la mission en Espagne de M. Taïb Bennouna ;

A compter de la même date, M. Taïb Bennouna est nommé *ambassadeur du Maroc en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.*

(Dahir n° 1-61-386 du 9 chaabane 1381/16 janvier 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est nommé en qualité de *directeur général* de l'Office national de la modernisation rurale : M. Abdelhaq Tazi. (Dahir n° 1-61-351 du 13 chaabane 1381/20 janvier 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, sur titre et à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1960 : M. Ellouk Jean-Nissim, élève issu de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'État de Paris. (Arrêté du 19 décembre 1960.)

Sont promus :

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Bennani Smires Abdelhamid, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1961 : M. Nadir Taghi, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Yaala Saïd et Moussaoui Moussa, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe ;

Ingénieurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1961 : MM. Zini Gabriel et Lekouch Mohamed, ingénieurs adjoints de 3^e classe ;

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} décembre 1961 : M. Touit Atman, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 28 octobre et 9 novembre 1961.)

Sont promus :

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} septembre 1961 : M. Lahrichi Mohamed, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 1^{er} novembre 1961 : M. Bouzoubaa Abdeslam, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Adjoints techniques de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1961 : M. Bakhtyari Salah ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. El Azzaoui Lahcen ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Islah Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Ben Abdallah Boubker.

adjoints techniques de 4^e classe.

(Décisions des 21 et 28 octobre 1961.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Mohammed ben Boubker Abdellaoui Maan, agent technique stagiaire. (Arrêté du 31 mai 1961.)

Est nommé *agent technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1961 : M. Rezzouk Ahmed, conducteur de chantier stagiaire, issu de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêté du 20 septembre 1961.)

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires :*

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Montassir Abdallah, élève issu de l'école de conducteur de chantier de Rabat ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Achehboun Ahmed et Hadouche Mohamed, issus de l'école des conducteurs de chantiers de Rabat.

(Arrêtés des 11 février et 27 octobre 1961.)

Sont titularisés *conducteurs de chantier de 5^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : MM. Es-Slimani Mohamed et Alta Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Azebi Driss ;

Du 1^{er} août 1961, avec ancienneté du 1^{er} août 1960 : M. Chérif Moulay Larbi,

conducteurs de chantier stagiaires.

(Arrêtés des 23 août et 11 septembre 1961.)

Sont promus :

Conducteurs de chantier de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1961 : MM. Mourchid Hassan, Riffi Amar, Rassiane Ali, Saïdi Abdelkader et Larhnimi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1961 : MM. Jebar Mohamed, Khaddi Mohamed, Lahlou Thami, Mouississa Boubker et Saber Mahmoud,

conducteurs de chantier de 5^e classe ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 19 mars 1961 : M. El Mahi Mohamed, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1961 : MM. Elbarbouchi Omar, Raouf Abdallah, Bakhtyari el Kébir, Nefkhaoui Aïssa, Boukhari Abderraham, Rhanem Mohamed et Ourourou Ali, conducteurs de chantier de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1961 : MM. Jabeur Ahmed, Benabla Abdelkader Kamel Mohamed, Houazine Ahmed et Amadid Mohamed, conducteurs de chantier de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. El Mouhib Driss, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Hossainy Mostapha, conducteur de chantier de 5^e classe ;

(Décisions du 12 septembre 1961.)

Est titularisé et reclassé *conducteur de chantier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 5 octobre 1957, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Sayed Ahmed Mohamed Mesaud, agent journalier ;

Est promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 5 novembre 1960 : M. Sayed Ahmed Mohamed Mesaud, conducteur de chantier de 1^{re} classe.

(Arrêté du 18 mai 1961.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME GÉNÉRAL D'IMPORTATION 1962.

Le programme général d'importation, pour 1962, est à nouveau présenté sous la forme adoptée en 1961, à savoir : deux listes de produits comportant respectivement :

Les postes adaptables (liste « A »), pour lesquels les licences sont délivrées jusqu'à satisfaction intégrale des besoins ;

Les postes limitatifs (liste « L »), assortis de crédits non extensibles.

Les impératifs économiques actuels ont pourtant conduit à des aménagements indispensables, tels que le transfert de plusieurs postes en liste « L », et une approximation plus étroite des besoins à couvrir sur le programme général d'importation.

Au surplus, afin de ménager toute possibilité d'ajustement en cours d'exercice, les crédits ouverts au titre de la liste « L » (postes limitatifs) ne seront utilisables qu'à concurrence de 50 % du montant de chaque poste, jusqu'au 30 juin 1962. Sont toutefois exemptés de cette restriction temporaire à l'utilisation, les postes n° 113 (blé tendre de consommation) et n° 114 (orge de consommation), comprenant des céréales destinées à assurer la soudure jusqu'à la prochaine récolte et dont l'importation doit être réalisée au plus tôt.

Quant à ce qui concerne les postes mentionnés pour mémoire, les conditions d'emploi des crédits seront, le cas échéant, fixées au moment de leur ouverture éventuelle.

Programme général d'importation 1962.

NUMÉROS D'ORDRE ET PRODUITS	NUMÉROS DE NOMENCLATURE	CRÉDITS en 1.000 dirhams	MINISTÈRES
<i>I. — Crédits à ouvrir au titre des postes « A » (postes adaptables).</i>			
1. Plantes vivantes et produits de floriculture	06-01 et 06-02.	200	Agriculture.
2. Céréales et graines diverses de semence	07-05-01/11/21/41/51/53/61, 10-01-01/11, 10-03-01, 10-04-01, 10-05-01 à 03, 10-06-01, 10-07-11/21, 12-01-51 à 69 et 12-03 (sauf 12-03-91).	700	Agriculture.
3. Noix de coco râpées	Ex-08-01-41.	500	C.I.M.A.M.M.
4. Corps gras alimentaires	12-01-03/06/08/22/24, 15-07-01/03/09/15/18/19.	45.000	C.I.M.A.M.M.
5. Corps gras industriels	12-01-07/10/17/18, 15-01-00 à 15-06-21, 15-07-02/04/06/07/12/24/27/36, 15-08-00, 15-09-00, 15-10-01 à 03, 15-10-21/31/32, 15-11-01/11, 15-12-11/12/21/22 et 15-14-00.	13.000	C.I.M.A.M.M.
6. Matières premières végétales et extraits pour la teinture et le tannage. Matières colorantes, laques, pigments, teintures, etc.	13-01 (sauf 13-01-03, 13-01-11 à 13), 32-01, 32-02-01 à 32-08-25, 32-09-31 à 41 et 32-10-00.	5.000	C.I.M.A.M.M.
7. Chiendent, piassava, istle et similaires	14-03-11/19.	150	C.I.M.A.M.M.
8. Graisses et huiles hydrogénées	15-12-01/02.	5.000	C.I.M.A.M.M.
9. Glucose	17-02-11.	300	C.I.M.A.M.M.
10. Fèves de cacao	18-01.	100	C.I.M.A.M.M.
11. Tabacs et produits fabriqués	Chapitre 24.	15.000	Régie des tabacs.
12. Soufre industriel	25-03-01/21/22.	P.M.	C.I.M.A.M.M.
13. Engrais et soufre agricoles	25-03-11 à 13, 25-03-31 à 33, 28-02-01/02/03, 28-39-13, 28-40-31, 31-01 et 31-02, 31-03-11/21/31/32/39/41, 31-04 et 31-05.	5.000	Agriculture. C.I.M.A.M.M.
14. Produits minéraux divers, kaolin, terre réfractaire, argile smectique, amiante, stéatite, vermiculite, etc.	25-07-01/02/21/31/33/41/42/51, 25-08-00, 25-12-00, 25-24, 25-27-01/11, 25-30-01/11, ex-25-32-01.	2.500	C.I.M.A.M.M.
15. Abrasifs naturels ou artificiels appliqués ou non sur supports	25-13 et 68-06.	150	C.I.M.A.M.M.
16. Produits de la distillation des goudrons	27-07-11 à 15, 27-07-31 à 42.	400	C.I.M.A.M.M.
17. Brai de goudron de houille	27-08-01.	1.000	C.I.M.A.M.M.
18. Bitume de pétrole, bitume fluxé, émulsions de bitume de pétrole et similaires	27-14-01, 27-16-11 à 22.	300	C.I.M.A.M.M.
19. Pansements	30-04.	200	Santé publique.

NUMEROS D'ORDRE ET PRODUITS	NUMEROS DE NOMENCLATURE	CREDIS en 1.000 dirhams	MINISTERES
20. Huiles essentielles et résinoïdes, sauf eau de rose et eau de fleurs d'oranger	33-01 (sauf 33-01-01/02/03/06/12/14/21/25/32/51), ex-33-05.	400	C.I.M.A.M.M.
21. Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, alliages pyrophoriques, matières inflammables	36-01 à 36-05, 36-07 et 36-08.	1.500	C.I.M.A.M.M.
22. Matières plastiques de base	39-01 à 39-06 (sauf 39-03-01).	7.500	C.I.M.A.M.M.
23. Caoutchouc naturel et synthétique	40-01-01 à 05, ex-40-01-11, 40-02 à 40-04, 40-06-11.	5.500	C.I.M.A.M.M.
24. Gomme brute pour chewing-gum, à l'état naturel ou comportant des éléments de charge (en masse ou en feuilles). Master Patch	Ex-40-01-11, ex-40-05-00, ex-40-06-02.	1.000	C.I.M.A.M.M.
25. Tuyaux en caoutchouc	40-09-01 à 12.	200	C.I.M.A.M.M. Agriculture.
26. Courroies transporteuses ou de transmission	40-10 et 59-16.	4.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture.
27. Pneumatiques non contingentés	40-11 (sauf 40-11-1 à 13, 40-11-22 à 24, 40-11-31 à 33, 40-11-35 à 37, 40-11-41 à 43).	1.200	C.I.M.A.M.M. Agriculture. Travaux publics. Défense nationale.
28. Gants de caoutchouc à usages techniques	40-13-02 à 05.	30	Santé publique.
29. Laine et farine de bois	44-12.	P.M.	Agriculture.
30. Vieux journaux, déchets de papier pour la refonte exclusivement	47-02.	3.000	C.I.M.A.M.M.
31. Livres, imprimés, publications	49-01 et 49-02.	1.300	Information et tourisme.
32. Filés de fibres synthétiques continues (nylon, etc.) ..	51-01-01 à 23.	400	C.I.M.A.M.M.
33. Filés de fibres artificielles continues (rayonne, etc.) ..	51-01-31 à 64.	2.500	C.I.M.A.M.M.
34. Coton en masse, à l'exclusion des cotons longues soies	Ex-55-01.	10.000	C.I.M.A.M.M.
35. Drilles, chiffons, déchets textiles	55-03 et 63-02.	220	C.I.M.A.M.M.
36. Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, en masse, cardées, peignées ou autrement préparées	56-01 et 56-04.	3.500	C.I.M.A.M.M.
37. Jute brut non filé, étoupe, déchets de jute, fibres assimilées au jute	57-03-01/02/11/12, 57-04-22/23.	7.000	C.I.M.A.M.M.
38. Fibres de sisal et autres agaves, fibres et fils de coco.	57-04-01/11, 57-07-11.	6.000	C.I.M.A.M.M.
39. Tissus enduits de matières plastiques	59-08-01/12.	750	C.I.M.A.M.M.
40. Tissus caoutchoutés et tissus élastiques tissés de plus de 20 mm. de largeur, à l'exclusion des tresses contingentées	Ex-59-11, ex-59-13.	200	C.I.M.A.M.M.
41. Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	69-07-11 à 31, 69-08-11 à 31.	500	C.I.M.A.M.M.
42. Appareils sanitaires	69-10.	180	C.I.M.A.M.M.
43. Fibres de verre	70-20.	P.M.	C.I.M.A.M.M.
44. Matériel ferroviaire	73-16, 86-01 à 86-05, 86-09 et 86-10.	2.750	C.I.M.A.M.M. Travaux publics.
45. Cuivre et produits en cuivre, sauf articles de quincaillerie des nos 74-14-11, 74-15-01/11/12/13	74-01 à 74-05 (sauf 74-03-02/12/24), 74-07 à 74-09, 74-11 à 74-16.	1.500	C.I.M.A.M.M. Agriculture.
46. Nickel et produits en nickel	75-01 à 75-05.	700	C.I.M.A.M.M.
47. Étain et produits en étain	80-01 à 80-05.	3.000	C.I.M.A.M.M.
48. Outils pour machines	82-05.	500	C.I.M.A.M.M.
49. Électrodes pour soudures	Ex-83-15-11.	500	C.I.M.A.M.M.
50. Chaudières, machines à vapeur, moteurs, turbines, pompes, compresseurs	84-01 (sauf 84-01-21 à 28), 84-02, 84-05, 84-06-01 à 05, 84-06-11/13, 84-06-31 à 34, 84-06-41/42/49, 84-07 à 84-14.	21.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture. Travaux publics.
51. Autres matériels d'équipement	84-16 à 84-23 (sauf 84-22-32/33, 84-22-51 à 54, 84-22-71), 84-29 à 84-35, 84-40-51, 84-41-01, 84-41-12 à 21, 84-41-23 à 31, 84-42 à 84-50 (sauf 84-45-95), 84-56, 84-57, 84-59-43 à 92, 84-60 (sauf 84-60-11), 84-62 à 84-65.	35.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture. Travaux publics.

NUMÉROS D'ORDRE ET PRODUITS	NUMÉROS DE NOMENCLATURE	CRÉDITS en 1.000 dirhams	MINISTÈRES
52. Machines et appareils pour l'entretien et la culture du sol, pour la récolte, le battage, la laiterie, la vinification	84-24-41/42/51 à 89, 84-25 à 84-28.	3.000	Agriculture.
53. Machines et appareils électriques et électrotechniques.	85-01 (sauf 85-01-23/24), 85-02, 85-05, 85-08, 85-09, 85-11, 85-12-01/11, 85-13, 85-14, 85-15-01/51/64/65, 85-16 à 85-22, 85-24 à 85-28.	10.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture. Travaux publics.
54. Matériel d'aviation	Chapitre 88.	5.500	Agriculture. Défense nationale. Travaux publics.
55. Matériel naval	Chapitre 89 (sauf 89-01-11/31).	15.000	C.I.M.A.M.M.
56. Instruments de mesure, à l'exclusion des compteurs d'eau, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	90-06, 90-07-01/03, 90-08-21/41/42, 90-10-21/23, 90-11 à 90-15, 90-16-11 à 15, 90-17 à 90-25, 90-26-01, ex-90-26-11, 90-26-21, 90-27 à 90-29, 91-05, 91-06 et 94-02.	8.000	C.I.M.A.M.M. Santé publique. Défense nationale. Agriculture. Travaux publics.
57. Réparation de navires	Divers.	P.M.	C.I.M.A.M.M.
58. Petits articles métalliques destinés à des fabrications locales. Pièces de rechange, pièces détachées et accessoires de toute nature, non compris dans les postes ci-dessus et indispensables au fonctionnement de machines ou d'appareils	Divers.	8.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture.
	TOTAL « A »	265.830	

II. — Crédits à ouvrir au titre des postes « L » (postes limitatifs).

101. Vaches laitières	01-02-15.	100	Agriculture.
102. Poussins dits « d'un jour »	01-05-01.	100	Agriculture.
103. Laits de conserve, y compris les laits en poudre pour l'alimentation des enfants et pour usages diététiques	04-02, ex-19-02-03 à 05.	15.000	C.I.M.A.M.M.
104. Beurre	04-03.	10.000	C.I.M.A.M.M.
105. Fromages	04-04.	8.000	C.I.M.A.M.M.
106. Boyaux non comestibles salés	05-04-05.	50	Agriculture.
107. Pommes de terre de semence	07-01-01.	4.500	Agriculture.
108. Pommes de terre de consommation (importées du 15 juin au 15 octobre)	Ex-07-01-02.	300	C.I.M.A.M.M.
109. Café vert	09-01-01.	4.500	C.I.M.A.M.M.
110. Thé vert (origine de Formose seulement)	09-02-01.	12.000	O.N.T.
111. Thé noir	09-02-11.	600	O.N.T.
112. Poivre, épices	09-04-01, 09-05 à 09-08, 09-10-01/03 et 12-07-74.	7.000	C.I.M.A.M.M.
113. Blé tendre de consommation	10-01-12.	30.000	Agriculture.
114. Céréales secondaires (orge)	10-03-11.	30.000	Agriculture.
115. Gommés	13-02 (sauf 13-02-22).	150	C.I.M.A.M.M.
116. Sucre brut	17-01-01/02.	P.M.	C.I.M.A.M.M.
117. Matières premières pour boissons gazeuses	17-02-41 et 33-04-00.	250	C.I.M.A.M.M.
118. Son destiné à la lutte antiacridienne	Ex-23-02.	P.M.	Agriculture.
119. Cokes et semi-cokes	27-04.	1.200	C.I.M.A.M.M.
120. Pétrole brut	27-09-01.	30.000	C.I.M.A.M.M.
121. Produits pétroliers et dérivés	27-10 à 27-13.	15.000	C.I.M.A.M.M.
122. Produits chimiques et produits tensio-actifs, cires artificielles	28-01, 28-03 à 28-16, 28-17-11 à 21, 28-18 à 28-21, 28-24 à 28-30, 28-31-01/13, 28-32-01 à 11, 28-33 à 28-58 (sauf 28-39-13, 28-40-31), chapitre 29 (sauf 29-38-15 et 29-40), 34-02-01 à 11, 34-04 et 37-08.	7.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture. Travaux publics.

NUMÉROS D'ORDRE ET PRODUITS	NUMÉROS DE NOMENCLATURE	CRÉDITS en 1.000 dirhams	MINISTÈRES
123. Produits pharmaceutiques	30-01-01 à 30-03-14, 30-05 (sauf 30-05-31).	3.000	Santé publique.
124. Pigments broyés, vernis, peintures	32-09-01/11/12/13/14/15/16/17/18/ 19/51 et 32-09-61 à 68.	1.000	C.I.M.A.M.M.
125. Encre d'imprimerie	32-13-11 à 13.	200	C.I.M.A.M.M.
126. Cire pour l'art dentaire	34-07-11.	10	C.I.M.A.M.M.
127. Colles	35-06-01 à 17.	200	C.I.M.A.M.M.
128. Produits divers des industries chimiques, désinfectants	Chapitre 38.	7.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture.
129. Pneumatiques des séries contingentées	40-11-11 à 13, 40-11-22 à 24, 40-11-31 à 33.	9.200	C.I.M.A.M.M.
130. Cuirs et peaux brutes de bovins	41-01-11 à 26.	250	C.I.M.A.M.M.
131. Cuirs et peaux préparés	41-02 à 41-08.	400	C.I.M.A.M.M.
132. Pelleteries apprêtées	43-02.	300	C.I.M.A.M.M.
133. Bois de conifères	44-03-01/02.	300	Agriculture.
134. Bois de mines	44-03-15/16.	3.000	Agriculture.
135. Bois sciés de conifères	44-05-01 à 09.	1.500	Agriculture.
136. Pâtes à papier	47-01.	3.000	C.I.M.A.M.M.
137. Papiers pour impression de journaux et périodiques.	48-01-01.	1.250	Information et tourisme.
138. Autres papiers et cartons	48-01-02/11, 48-01-71 à 75, 48-03-01/21 et 48-07-01/11.	1.500	C.I.M.A.M.M.
139. Papiers et cartons kraft non satinés ni frictionnés ..	48-01-22/23.	4.000	C.I.M.A.M.M.
140. Papiers crépés, goudronnés, carton valise, papier NCR, papier vinylite, cartes perforées, flancs de cliché, filtres conditionnés, joints alvéolés en pâtes à papier, coins pour valises, décalcomanies industrielles	Ex-48-05-11/12, ex-48-06-00, 48-07-27/29/34/36, 48-08-00, 48-15-71, 48-21-08 à 11, 48-21-14/18 et 49-08-01.	1.200	C.I.M.A.M.M.
141. Plaques pour constructions	48-09.	750	Agriculture.
142. Tissus, étoffes de bonneterie, tulles et dentelles de fibres textiles synthétiques continues (nylon, orlon, dacron, etc.), sauf tissus pour pneumatiques du n° 51-04-07	51-04-01 à 14. 58-09-22/32 et 60-01-03.	3.500	C.I.M.A.M.M.
143. Tissus pour l'industrie du pneumatique	51-04-07/27 et 55-09-03.	6.000	C.I.M.A.M.M.
144. Tissus de fibres artificielles continues (rayonne), sauf tissus pour pneumatiques du n° 51-04-27	51-04-21 à 34.	500	C.I.M.A.M.M.
145. Filés métalliques	52-01.	400	C.I.M.A.M.M.
146. Laine peignée	53-05-01 à 12.	90	C.I.M.A.M.M.
147. Filés de laine cardée ou peignée non conditionnés pour la vente au détail	53-06-01 à 11 et 53-07-01 à 11.	260	C.I.M.A.M.M.
148. Tissus de laine	53-11-01 à 21.	2.500	C.I.M.A.M.M.
149. Filés de coton non conditionnés pour la vente au détail	55-05.	2.500	C.I.M.A.M.M.
150. Tissus de coton et tissus de fibranne, sauf tissus pour pneumatiques du n° 55-09-03	55-09-01 à 08, 56-07-11 à 23.	30.000 (dont 1.300 pour la santé).	C.I.M.A.M.M. Santé publique.
151. Filés de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne) non conditionnés pour la vente au détail.	56-05-11 à 16.	1.200	C.I.M.A.M.M.
152. Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues ..	56-07-01 à 05.	200	C.I.M.A.M.M.
153. Toile de jute	57-10-01 à 06.	P.M.	C.I.M.A.M.M.
154. Étoffes de bonneterie en pièces	60-01-01 à 41 (sauf 60-01-02).	200	C.I.M.A.M.M.
155. Articles de bonneterie	60-02-01 à 60-07-41.	900	C.I.M.A.M.M.
156. Vêtements et accessoires du vêtement	61-01-01 à 61.10-00.	700	C.I.M.A.M.M.
157. Friperie	63-01.	5.000	C.I.M.A.M.M.
158. Verrerie de laboratoire, verres d'optique	70-17 et 70-18.	150	C.I.M.A.M.M.

NUMÉROS D'ORDRE ET PRODUITS	NUMÉROS DE NOMENCLATURE	CRÉDITS en 1.000 dirhams	MINISTÈRES
159. Quincaillerie	71-13-11/12, 73-31-01/02/12/13/21, 73-32-01/11/21, 73-32-31 à 35, 73-38-01/02/11/12/13/15/17/18/19/21, 73-40-25/62/63, 74-14-11, 74-15-01/11/12/13, 74-18-11, 74-19-52, 75-06-21/31, 76-15-21, 76-16-21/31/72, 79-06-11/21, 80-06-11, 83-01-11 à 40, 83-02-01 à 32, 83-06-17 à 19.	3.000	C.I.M.A.M.M.
160. Produits sidérurgiques, y compris fer-blanc et câbles et cordages de fils de fer et d'acier pour installations minières	73-01, 73-02, 73-04, 73-05, ex-73-25, 73-51 à 73-94.	20.000	C.I.M.A.M.M. Travaux publics.
161. Cerceuses, agrafeuses, etc.	82-04-61.	150	C.I.M.A.M.M.
162. Machines, appareils et matériels divers d'équipement.	84-01-21 à 27, 84-22-32/33, 84-22-51 à 54, 84-22-71, 84-36 à 84-39, 84-40-01 à 41, 84-45-95, 84-59-01 à 41 et 84-60-11.	5.800	C.I.M.A.M.M. Travaux publics.
163. Machines et appareils pour la préparation du sol	84-24-01 à 17.	1.000	Agriculture.
164. Matériel de mécanographie et de photocopie	84-51 à 84-55 et 90-10-22.	3.500	C.I.M.A.M.M.
165. Tracteurs autres que ceux fabriqués localement	87-01 (sauf 87-01-13 à 15, 87-01-23 à 25).	20.000	Agriculture.
Voitures de tourisme (origine de zones dollar et sterling seulement) :			
166. Contingentées	87-02-11.	4.930	C.I.M.A.M.M.
167. Non contingentées	87-02-12 à 14.	3.960	C.I.M.A.M.M.
168. Autres matériels automobiles, à l'exclusion des véhicules de 4,5 tonnes et plus de poids total en charge.	87-02-31/32/41/42/52/53, 87-03, 87-04-01/11, 87-06-01/11 et 87-07.	7.000	C.I.M.A.M.M. Agriculture. Travaux publics.
169. Motocyclettes (origine zones dollar et sterling seulement)	87-09-01.	300	C.I.M.A.M.M. Défense nationale.
170. Matières premières, compositions et articles de première nécessité pour fabrication ou conditionnement de fabrications locales, non repris sur d'autres postes	Divers.	3.500	C.I.M.A.M.M.
	TOTAL « L »	341.050	

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne.

L'accord commercial entre le Maroc et la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 15 avril 1961 a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962).

Exportations marocaines vers l'Allemagne.

(En tonnes, hectolitres et deutchmarks.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Porcs vivants	P.M.
2. Viande de mouton, de bœuf et de porc, fraîche ou congelée	P.M.
3. Bulbes et oignons à fleurs (positions non libérées)	50.000 DM.
4. Fleurs coupées, plantes de terre et d'appartement	P.M.
5. Tomates fraîches et réfrigérées	22.000 t + S.B. (1)
6. Pommes de terre primeurs	5.000 t + S.B. (2)

PRODUITS	CONTINGENTS
7. Céréales secondaires	110.000 t
8. Riz	P.M.
9. Conserves de légumes (positions non libérées) dont 150.000 + S.B. pour conserve d'asperges, de petits pois et de haricots verts	500.000 DM.
10. Jus de fruits (positions non libérées)	1.000.000 DM.
11. Vins rouges de table y compris vin de dessert ..	75.000 hl.
12. Farine de poissons	P.M. (3)
13. Aliments de bétail, tourteaux	P.M.
14. Pâtes alimentaires	P.M.
15. Huiles d'olives raffinées	1.000 t
16. Divers	1.500.000 DM.

(1) Avec possibilité d'importation entre le 1^{er} novembre et le 30 juin, dernière date de dédouanement.

(2) Avec possibilité d'importation jusqu'au 31 mai, dernière date de dédouanement.

(3) Possibilité d'importation suivant débloqué publié au Bundesanzeiger.

Exportations d'Allemagne vers le Maroc.

(En milliers de dirhams)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Houblon	480	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Bière de luxe	55	id.
3. Pommes de table	P.M.	id.
4. Produits alimentaires et agricoles divers y compris charcuterie diverse	125	id.
5. Vaisselle de porcelaine	175	id.
6. Produits céramiques divers y compris céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine	48	id.
7. Ciments spéciaux	P.M.	id.
8. Articles textiles divers y compris filets de pêche	300	id.
9. Raccords en fonte et baignoires en fonte	570	id.
10. Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête	360	id.
11. Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, arti- cles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clefs	1.250	id.
12. Machines à écrire et de bureau	240	id.
13. Machines à coudre domestiques	175	id.
14. Matériels mécaniques divers y compris moteurs Diesel et pièces détachées à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation	2.300	id.
15. Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires	780	id.
16. Camions, camionnettes, remorques y compris accessoires et pièces détachées	720	id.
17. Automobiles et autobus servant au transport des personnes y compris accessoires et pièces détachées	4.800	id.
18. Matériel électrique divers à l'exclusion des articles repris au programme d'importation	2.400	id.
19. Appareils électriques ménagers	300	id.
20. Postes récepteurs radio et pièces détachées	480	id.
21. Appareils photographiques et cinématographiques y compris accessoires et matériel pour laboratoires photographiques ..	240	id.
22. Papiers photographiques et autres produits photochimiques	216	id.
23. Appareils récepteurs marins	P.M.	id.
24. Demi-produits en métaux non ferreux à l'exclusion des demi- produits en cuivre et leurs alliages	360	id.
25. Produits sidérurgiques aciers thomas et aciers spéciaux	11.836	id.
26. Matériel de conditionnement	1.200	id.
27. Tuyaux, raccords et accessoires pour matériel d'arrosage	600	id.
28. Éléments de meubles en bois	70	Ministère de l'agriculture.
29. Foire	2.000	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
30. Divers	2.900	
TOTAL	35.000	

Avis aux importateurs n° 203
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction d'un an de l'accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 15 avril 1961, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des

importations réalisées de toutes origines pendant les années 1959, 1960 et 1961. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée, et régulariser leur inscription au fichier central des importateurs.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1962, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées :

1° Au titre des postes « Articles textiles » et « Articles de mercerie » relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles ;

2° Au titre du poste « Boucles de ceintures, rivets, etc. » réparti par la direction de l'artisanat à Rabat ;

3° Au titre du poste « Filets de pêche » dont la répartition est de la compétence de la direction de la marine marchande à Casablanca ;

4° Au titre du poste « Eléments de meubles en bois » dont la gestion est assurée par le ministère de l'agriculture à Rabat.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Bière de luxe : 46.750 dirhams.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse) : 106.250 dirhams.

Vaisselle de porcelaine : 130.000 dirhams.

Produits céramiques divers, y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine : 40.800 dirhams.

Articles textiles divers (à l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 233.750 dirhams.

Raccords en fonte et baignoires en fonte : 484.500 dirhams.

Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête : 306.000 dirhams.

Ouvrages en fer et en acier :

1° Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques : 773.850 dirhams.

2° Articles de mercerie (crédit réservé aux spécialistes inscrits au service du commerce à Casablanca) : 37.900 dirhams ;

3° Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles pour la bouclerie (crédit réservé aux artisans utilisateurs ou aux coopératives artisanales) : 55.000 dirhams.

Machines à coudre domestiques (à l'exclusion de celles reprises au programme général d'importation) : 148.750 dirhams.

Matériel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 1.955.000 dirhams.

Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 2.014.500 dirhams.

Appareils électriques ménagers : 255.000 dirhams.

Postes récepteurs radio et pièces détachées : 408.000 dirhams.

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 204.000 dirhams.

Papiers photographiques et autres produits photochimiques : 183.600 dirhams.

Eléments de meubles en bois : 63.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Filets de pêche : 25.000 dirhams.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées de tout genre similaire : 663.000 dirhams.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 3.970.000 dirhams.

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 612.000 dirhams.

Il est rappelé que le contingent ci-dessous sera réparti, à l'échelon national, entre tous les importateurs, y compris ceux de Tanger, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Filets de pêche : 16.000 dirhams.

Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles pour la bouclerie : 55.000 dirhams.

N.B. — Le contingent voitures automobiles est mentionné à titre indicatif. Le nombre de voitures revenant aux importateurs des voitures allemandes sera déterminé en fonction du contingent global toutes origines qui sera arrêté pour l'année 1962.

Avis aux importateurs de Tanger n° 203 « bis ».

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction d'un an de l'accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 15 avril 1961, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1959, 1960 et 1961. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée, et régulariser leur inscription au fichier central des importateurs du Maroc.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1962, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, à Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18), domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire, devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous les renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Bière de luxe : 8.250 dirhams.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse) : 18.750 dirhams.

Vaisselle de porcelaine : 45.000 dirhams.

Produits céramiques divers, y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine : 7.200 dirhams.

Articles textiles (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 41.250 dirhams.

Raccords en fonte et baignoires en fonte : 85.500 dirhams.

Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour des lampes-tempête : 54.000 dirhams.

Ouvrages en fer et en acier :

Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques, articles de mercerie : 143.250 dirhams.

Machines à coudre domestiques (à l'exclusion de celles reprises au programme général d'importation) : 26.250 dirhams.

Matériel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des postes repris au programme général d'importation) : 345.000 dirhams.

Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 355.500 dirhams.

Appareils électriques ménagers : 45.000 dirhams.

Postes récepteurs radio et pièces détachées : 72.000 dirhams.

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 36.000 dirhams.

Papiers photographiques et autres produits photochimiques : 32.400 dirhams.

Éléments de meubles en bois : 7.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tout genre similaire : 117.000 dirhams.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 720.000 dirhams.

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 108.000 dirhams.

Il est rappelé que les importateurs qualifiés de Tanger peuvent participer, à l'échelon national, à la répartition du contingent ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Filets de pêche : 16.000 dirhams.

(Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées à la direction de la marine marchande à Casablanca et être accompagnées indépendamment des justifications habituelles, d'un contrat de représentation de marque ou d'une lettre de l'usine ou du fabricant, ou d'une facture *pro forma* signée de ce dernier.)

Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles pour la bouclerie (crédit réservé aux artisans-utilisateurs ou aux coopératives artisanales) : 55.000 dirhams.

(Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées à la direction de l'artisanat à Rabat.)

N.B. — Le contingent voitures automobiles est mentionné à titre indicatif. Le nombre de voitures revenant aux importateurs des voitures allemandes sera déterminé en fonction du contingent global toutes origines qui sera arrêté pour l'année 1962.

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Le protocole annexé à l'accord commercial du 1^{er} décembre 1959 entre le Maroc et la République populaire de Pologne signé à Varsovie le 24 avril 1961 a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962).

LISTE « P ».

Exportations polonaises vers le Maroc. (Valeur en dollars monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en milliers de dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Pommes de terre de semence	2.500 t (160)	Ministère de l'agriculture.
2. Pommes de terre de consommation	5.500 t (120)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
3. Glucose	50	id.
4. Malt	50	id.
5. Miel conditionné en petit boitage	15	id.
6. Féculé de pommes de terre	20	id.
7. Conserves de choucroutes	10	id.
8. Chicorée torréfiée	40	id.
9. Bière de luxe	10	id.
10. Semences de betteraves à sucre	P.M.	Ministère de l'agriculture.
11. Vodka et autres spiritueux	5	id.
12. Tabac brut blond	50	Régie des tabacs.
13. Lait condensé	25	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
14. Beurre	1.200 t (840)	id.
15. Fromages	200 t (100)	id.
16. Caséine	100 t (45)	id.
17. Jambons et conserves de viande	110 t (140)	id.
18. Pommes	10	id.
19. Sucre	P.M.	id.
20. Tissus de fibranne et de coton	2.250	id.
21. Tissus de rayonne	200	id.
22. Tissus de laine mixte	50	id.
23. Tissus de lin lourds pour bâches	50	id.
24. Tissus de lin légers	P.M.	id.
25. Fils de coton en écheveaux	20	id.
26. Articles textiles divers	25	id.
27. Panneaux en fibres dures et autres panneaux de construction ..	50	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en milliers de dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
28. Éléments de meubles en bois courbé	30	Ministère de l'agriculture.
29. Papier journal	30	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
30. Papier carbone	5	id.
31. Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des chaussures fabriquées localement)	20	id.
32. Pneumatiques pour autos	P.M.	id.
33. Articles sanitaires en caoutchouc	20	id.
34. Charbon (à l'exclusion de l'antracite)	80.000 t + S.B. (675)	id.
35. Produits chimiques divers	300	id.
36. Colophane	10	id.
37. Matières colorantes, pigments divers et outre-mer	100	id.
38. Produits cosmétiques	20	id.
39. Poudre, mèches, amorces détonateurs	P.M.	id.
40. Charbon activé	10	id.
41. Désinfectants	50	id.
42. Produits pharmaceutiques (à l'exclusion des produits fabriqués localement)	30	id.
43. Papiers photographiques et pellicules	15	id.
44. Faïence sanitaire et faïence d'usage	20	id.
45. Porcelaine de table, porcelite, cristaux	25	id.
46. Verre à vitre et verre plat	100	id.
47. Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement)	10	id.
48. Verre d'éclairage et lustres	15	id.
49. Piles sèches de moins de 10 volts	10	id.
50. Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) ..	100	id.
51. Lanternes-tempête	20	id.
52. Armes de chasse et munitions de chasse	50	id.
53. Récepteurs radio et pièces détachées	65	id.
54. Machines à laver et pièces détachées	25	id.
55. Articles de cuisine électriques et à gaz	80	id.
56. Machines à coudre domestiques et industrielles et pièces dé- tachées	60	id.
57. Magnétophones et tourne-disques	10	id.
58. Articles de sport et de pêche	10	id.
59. Outillage divers (à l'exclusion des pelles)	30	id.
60. Articles abrasifs	10	id.
61. Appareils photographiques et cinématographiques	10	id.
62. Appareils, instruments médicaux, chirurgicaux et appareils de laboratoires	20	Ministère de la santé publique.
63. Tuyaux en acier	50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande
64. Tôles fortes	25	id.
65. Tôles de zinc	30	id.
66. Matériel mécanique et électrique divers, installations de machi- nes de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques et Diesel, appareils téléphoniques, chalu- meaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machi- nes-outils, machines de construction, automates pour pro- duction des bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles	800	id.
67. Machines et outils agricoles	260	Ministère de l'agriculture.
68. Motocyclettes, cyclomoteurs, voitures utilitaires et pièces de rechange	P.M.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande
69. Matériel roulant	P.M.	id.
70. Installations industrielles complètes	P.M.	id.
71. Matériel de pêche	P.M.	id.
72. Foire	100	id.
73. Divers	600	id.
TOTAL	8.155	

Les valeurs entre parenthèses sont données à titre indicatif.

LISTE « M ».

Exportations marocaines vers la Pologne.
(Valeur en dollars monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en milliers de dollars
1. Légumes secs de consommation	P.M.
2. Agrumes	5.000 t (500)
3. Graines de semences diverses	P.M.
4. Conserves de légumes et jus de fruits	16
5. Vins et apéritifs	50
6. Huile d'olive	P.M.
7. Céréales secondaires y compris millet et sésame	P.M.
8. Graines aromatiques et condimentaires	25
9. Caroubes concassées et graines de caroubes	25
10. Amandes	+ S.B.
11. Graines de lin	50 t (35)
12. Tourteaux	50 t (4)
13. Sons fins, remoulage	2.000 t (180)
14. Conserves de poissons (sardines)	P.M.
15. Conserves de thon	400
16. Huile de poisson	P.M.
17. Boyaux salés	30
18. Crin végétal	P.M.
19. Laine, déchets de laine effilochés de laine	400
20. Coton à longue soie	P.M.
21. Chaussures	500 t (500)
22. Peaux tannées	25
23. Liège brut mâle	+ S.B.
24. Liège ouvré et mi-ouvré	50
25. Pâte de cellulose blanchie	30
26. Pâte d'alfa	150
27. Placage et contre-plaqué	P.M.
28. Phosphates	P.M.
29. Hyperphosphates	75
30. Huiles essentielles	340.000 t + S.B.
31. Produits pharmaceutiques	(3.770)
32. Produits de l'artisanat	P.M.
33. Minerai de manganèse	P.M.
34. Barytine	P.M.
35. Minerai de fer	10.000 t (4.550)
36. Minerai de zinc + 55 % teneur	P.M.
37. Minerai de cuivre	50.000 t (500)
38. Tomates	10.000 t (750)
39. Riz	1.500 t (150)
40. Farine de poisson	P.M.
41. Divers	P.M.
	2.000 t (160)
	(470)

Les valeurs mises entre parenthèse sont données à titre indicatif.

Avis aux importateurs n° 204
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la République populaire de Pologne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an du protocole annexe, signé le 24 avril 1961, à l'accord commercial avec la Pologne du 1^{er} décembre 1959 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par

lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1959, 1960 et 1961. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée, et régulariser leur inscription au fichier central des importateurs du Maroc.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1962, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles et de celles présentées au titre des contingents « Vodka et spiritueux » et « Eléments de meubles en bois » dont la gestion est de la compétence du ministère de l'agriculture.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce à Casablanca, devront lui être adressés directement.

Glucose : 45.000 dollars monnaie de compte.

Miel conditionné en petit boitage : 13.500 dollars monnaie de compte.

Conserves de choucroute : 9.000 dollars monnaie de compte.

Chicorée torréfiée : 36.000 dollars monnaie de compte.

Bière de luxe : 9.000 dollars monnaie de compte.

Vodka et autres spiritueux : 4.500 dollars monnaie de compte.

Lait condensé : 22.500 dollars monnaie de compte.

Beurre : 1.080 tonnes.

Fromages : 180 tonnes.

Jambons et conserves de viande : 99 tonnes.

Pommes (importations à réaliser entre le 1^{er} janvier et le 31 mai) : 9.000 dollars monnaie de compte.

Tissus de coton et de sèbranne : 2.250.000 dollars monnaie de compte.

Tissus de laine mixte : 42.500 dollars monnaie de compte.

Articles textiles divers : 21.250 dollars monnaie de compte.

Eléments de meubles en bois courbé : 27.000 dollars monnaie de compte.

Papier carbone : 4.500 dollars monnaie de compte.

Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 18.000 dollars monnaie de compte.

Articles sanitaires en caoutchouc : 18.000 dollars monnaie de compte.

Produits cosmétiques : 18.000 dollars monnaie de compte.

Papiers photographiques et pellicules : 13.500 dollars monnaie de compte.

Faïence sanitaire et faïence d'usage : 17.000 dollars monnaie de compte.

Porcelaine de table, porcelite, cristaux : 21.250 dollars monnaie de compte.

Verre à vitre et verre plat (crédit réservé aux miroitiers-manufacturiers) : 85.000 dollars monnaie de compte.

Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) : 9.000 dollars monnaie de compte.

Verre d'éclairage et lustres : 13.875 dollars monnaie de compte.

Piles sèches de moins de 10 volts : 8.500 dollars monnaie de compte.

Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 90.000 dollars monnaie de compte.

Lanternes-tempête : 18.000 dollars monnaie de compte.

Récepteurs radio : 58.500 dollars monnaie de compte.

Machines à laver et pièces détachées : 22.500 dollars monnaie de compte.

Articles de cuisine électriques et à gaz : 72.000 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre domestiques et pièces détachées : 27.000 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre industrielles et pièces détachées : 27.000 dollars monnaie de compte.

Magnétophones et tourne-disques : 9.000 dollars monnaie de compte.

Articles de sport et de pêche : 9.000 dollars monnaie de compte.

Outillage divers (à l'exclusion des pelles) : 27.000 dollars monnaie de compte.

Articles abrasifs : 9.000 dollars monnaie de compte.

Appareils photographiques et cinématographiques : 9.000 dollars monnaie de compte.

Tuyaux en acier : 45.000 dollars monnaie de compte.

Matériel mécanique et électrique divers, installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques et Diesel, appareils téléphoniques, chalumeaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machines-outils, machines de constructions, automates pour production de bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles : 720.000 dollars monnaie de compte.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 45.000 dollars monnaie de compte.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Tissus de coton et de fibranne : 2.250.000 dollars monnaie de compte.

N.B. — Un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition du contingent « Pommes de terre de consommation ».

Avis aux importateurs de Tanger n° 204 « bis ».

Accord commercial avec la République populaire de Pologne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an du protocole annexe signé le 24 avril 1961, à l'accord commercial avec la Pologne du 1^{er} décembre 1959, et dont la liste ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1959,

1960 et 1961. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée, et régulariser leur inscription au fichier central des importateurs du Maroc.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1962, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, à Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18), domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire, devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous les renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Glucose : 5.000 dollars monnaie de compte.

Miel conditionné en petit boitage : 1.500 dollars monnaie de compte.

Conserves de choucroute : 1.000 dollars monnaie de compte

Chicorée torréfiée : 4.000 dollars monnaie de compte.

Bière de luxe : 1.000 dollars monnaie de compte.

Vodka et autres spiritueux (à titre exceptionnel, les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au ministère de l'agriculture, Bureau des vins et alcools) à Rabat : 500 dollars monnaie de compte.

Lait condensé : 2.500 dollars monnaie de compte.

Beurre : 120 tonnes.

Fromages : 20 tonnes.

Jambons et conserves de viande : 11 tonnes.

Pommes (importations à réaliser entre le 1^{er} janvier et le 31 mai) : 1.000 dollars monnaie de compte.

Tissus de rayonne : 30.000 dollars monnaie de compte.

Tissus de laine mixte : 7.500 dollars monnaie de compte.

Articles textiles divers : 3.750 dollars monnaie de compte.

Éléments de meubles en bois courbé : 3.000 dollars monnaie de compte.

Papier carbone : 500 dollars monnaie de compte.

Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 2.000 dollars monnaie de compte.

Articles sanitaires en caoutchouc : 2.000 dollars monnaie de compte.

Produits cosmétiques : 2.000 dollars monnaie de compte.

Papiers photographiques et pellicules : 1.500 dollars monnaie de compte.

Faïence sanitaire et faïence d'usage : 3.000 dollars monnaie de compte.

Porcelaine de table, porcelite, cristaux : 3.750 dollars monnaie de compte.

Verre à vitre et verre plat (crédit réservé aux miroitiers-manufacturiers) : 15.000 dollars monnaie de compte.

Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) : 1.000 dollars monnaie de compte.

Verre d'éclairage et lustres : 1.125 dollars monnaie de compte.

Piles sèches de moins de 10 volts : 1.500 dollars monnaie de compte.

Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 10.000 dollars monnaie de compte.

Lanternes-tempête : 2.000 dollars monnaie de compte.

Récepteurs radio : 6.500 dollars monnaie de compte.

Machines à laver et pièces détachées : 2.500 dollars monnaie de compte.

Articles de cuisine électriques et à gaz : 8.000 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre domestiques et industrielles et pièces détachées : 6.000 dollars monnaie de compte.

Magnétophones et tourne-disques : 1.000 dollars monnaie de compte.

Articles de sport et de pêche : 1.000 dollars monnaie de compte.

Outillage divers (à l'exclusion des pelles) : 3.000 dollars monnaie de compte.

Articles abrasifs : 1.000 dollars monnaie de compte.

Appareils photographiques et cinématographiques : 1.000 dollars monnaie de compte.

Tuyaux en acier : 5.000 dollars monnaie de compte.

Matériel mécanique et électrique divers, installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques et Diesel, appareils téléphoniques, chalumeaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machines-outils, machines de construction, automates pour la production de bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles : 80.000 dollars monnaie de compte.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 5.000 dollars monnaie de compte.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Fissus de coton et de fibranne (crédit réservé aux commerçants-importateurs spécialisés dans le commerce des textiles) : 2.250.000 dollars monnaie de compte.

Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca.

N.B. — Un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition du contingent « Pommes de terre de consommation ».

Reconduction de l'accord commercial du 14 janvier 1968 entre le Maroc et la Norvège.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Norvège ont décidé par échange de lettres de reconduire à nouveau l'ancien accord commercial signé à Rabat le 14 janvier 1958 pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

LISTE « A 1 ».

Exportations marocaines vers la Norvège.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Céréales secondaires	P.M.
Tomates	P.M.
Agrumes (excepté pamplemousses et citrons)	P.M.
Jus de fruits (excepté jus de citron)	P.M.
Articles artisanaux (positions non libérées)	100
Vins et spiritueux	P.M.
Tourteaux et farines de tourteaux	200
Contreplaqués	120
Agar-agar	C.G.
Tapis points noués	C.G.
Conserves d'artichauts et d'asperges	100
Fleurs coupées (1.500 kilos)	10
Huile d'amande douce	50 + S.B.
Foire	300
Divers	1.700
TOTAL	2.580

LISTE « A 2 ».

Produits libérés à l'importation en Norvège.

Boyaux salés.
Glandes et organes d'animaux.
Pois secs divers de consommation à casser.
Pois secs divers de consommation sauf à casser.
Crin végétal de palmier nain.
Conserves de sardines.
Huiles essentielles.
Articles textiles.
Phosphates.
Minerais de manganèse.
Peaux de caprins teintes.
Liège naturel brut, mâle.

Cette liste n'est pas limitative.

LISTE « B ».

Exportations norvégiennes vers le Maroc.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

P-R O D U I T S	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Harengs fumés	200	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Poissons et conserves de poissons	150	id.
Bière	250	id.
Rogue de morue	150	id.
Fibre de bois	800 + S.B.	Ministère de l'agriculture.
Hameçons non montés	30	Ministère du commerce.
Émaux et céramique	50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Cuirs et peaux brutes	40	id.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers y compris moteurs marins	1.500	id.
Flotteurs synthétiques	160 + S.B.	id.
Foire de Casablanca	300	id.
Divers	2.000	id.
TOTAL	5.630	

Avis aux importateurs n° 202
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la Norvège.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la Norvège le 14 janvier 1958 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1959, 1960 et 1961. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1962, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées au titre des postes « Rogue de morue et flotteurs synthétiques », relevant de la direction de la marine marchande à Casablanca, chargée de la répartition de ces contingents.

Harengs fumés : 180.000 couronnes norvégiennes.

Poissons et conserves de poissons : 135.000 couronnes norvégiennes.

Bière : 212.500 couronnes norvégiennes.

Rogue de morue : 150.000 couronnes norvégiennes.

Hameçons non montés : 27.000 couronnes norvégiennes.

Émaux et céramique : 45.000 couronnes norvégiennes.

Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 1.350.000 couronnes norvégiennes.

Flotteurs synthétiques : 160.000 couronnes norvégiennes.

Il est rappelé que les contingents ci-dessous seront répartis à l'échelon national entre tous les importateurs, y compris ceux de Tanger, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Rogue de morue : 150.000 dirhams.

Flotteurs synthétiques : 160.000 dirhams.

Avis aux importateurs de Tanger n° 202 « bis ».

Accord commercial avec la Norvège.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la Norvège le 14 janvier 1958 et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1959, 1960 et 1961. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1962, au service du commerce et de l'industrie, 19, boulevard Mohammed-V, Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande

Harengs fumés : 20.000 couronnes norvégiennes.

Poissons et conserves de poissons : 15.000 couronnes norvégiennes.

Bière : 37.500 couronnes norvégiennes.

Hameçons non montés : 3.000 couronnes norvégiennes.

Émaux et céramique : 5.000 couronnes norvégiennes.

Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 150.000 couronnes norvégiennes.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition des crédits ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Rogue de morue : 150.000 dirhams.

Flotteurs synthétiques (les demandes d'attribution de crédit sur ces deux postes devront parvenir à la direction de la marine marchande à Casablanca) : 160.000 dirhams.